

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

121<sup>e</sup> année

6 septembre  
1989

No 37

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

121<sup>e</sup> année  
6 septembre 1989  
No 37

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

---

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	77 \$ par année
Édition anglaise .....	77 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Québec G1N 4K7  
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Les Editions Transmo  
404, boul. Décarie  
Saint-Laurent, QC  
H4L 5G1  
Téléphone: (514) 748-5100

## Table des matières

Page

### Règlements

1383-89	Chasse .....	4959
1384-89	Piégeage des animaux à fourrures (Mod.).....	4976
1385-89	Chasse dans les réserves fauniques (Mod.).....	4981
1386-89	Commerce des fourrures (Mod.).....	4981
1387-89	Zones d'exploitation contrôlée (Mod.).....	4982
	Courses de chevaux de race Standardbred (Mod.).....	4983
	Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation .....	4984
	Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred (Mod.).....	4984

### Projets de règlement

Systèmes de loteries.....	4987
---------------------------	------

### Décisions

Producteurs d'ovins — Vente .....	4991
-----------------------------------	------

### Décrets

1315-89	Composition de la délégation du Québec à la XXX <sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 20 au 22 août 1989.....	4993
1317-89	Acquisition par le Musée des beaux-arts de Montréal de certains immeubles des Entreprises Bell Canada inc. ...	4993
1318-89	Échéance des emprunts du Musée de la Civilisation .....	4995
1319-89	Entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.....	4996
1320-89	Société d'aménagement de l'Outaouais .....	4996
1321-89	Modification au décret 321-89 du 8 mars 1989, relatif aux emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec.....	4996
1322-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Édouard .....	4996
1323-89	Entente entre les gouvernements de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec relative à leur participation à la foire de Leipzig.....	4997
1325-89	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 315 V, Nikamo-Tilly les équipements et infrastructures connexes ainsi que d'obtenir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires à cette fin.....	4997
1328-89	Modifications au décret 1134-89 du 12 juillet 1989 ayant trait au renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Couture comme membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	4997
1329-89	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux.....	4998
1330-89	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de traverses de la rivière Saint-François par une conduite d'égouts domestiques et émissaire d'épuration des eaux usées de la Régie intermunicipale du Sherbrooke métropolitain (R.I.A.S.M.).....	4998
1331-89	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde situé à Valleyfield, division d'enregistrement de Beauharnois.....	4999
1332-89	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Lotbinière, division d'enregistrement de Lotbinière .....	4999
1333-89	Nomination du président et directeur général par intérim de la Société de développement industriel du Québec .....	5000
1334-89	Nomination du président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec .....	5000
1335-89	Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec .....	5002
1336-89	Contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'une partie des intérêts, à Hyundai Auto Canada inc., par la Société de développement industriel du Québec.....	5002
1337-89	Vente de terrains par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Norsk Hydro Canada Inc. ....	5002
1338-89	Vente d'un immeuble par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Les Entreprises C. et L. Baril inc. ....	5003
1339-89	Convention de crédit relative au financement de la Société Québécoise d'Aluminium Inc. ....	5003
1340-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec.....	5004
1341-89	Conditions d'emploi d'un Curateur public .....	5004
1342-89	Nomination d'une substitut occasionnelle du procureur général.....	5006
1343-89	Nomination de deux substituts occasionnelles du procureur général .....	5006
1345-89	Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de la Montérégie.....	5006

1349-89	Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun .....	5007
1350-89	Subvention à la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.T.R.S.M.) .....	5007
1351-89	Approbation d'une modification à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges .....	5008
1352-89	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 248).....	5008
1353-89	Rémunération du commissaire de la construction.....	5009
1354-89	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	5009
1382-89	Entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) .....	5010

## Erratum

---

Projet de loi 252 — Loi concernant la Ville de LaSalle.....	5011
---	------

# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 1383-89, 23 août 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse

CONCERNANT le Règlement sur la chasse

ATTENDU QUE conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, autoriser le dressage d'un animal ou d'un chien dans un endroit où l'on retrouve un animal ou celui d'une catégorie d'animaux déterminé par règlement, le dressage d'un animal ou d'un chien à l'aide d'un animal, une compétition dont le but est d'évaluer les aptitudes d'un animal ou d'un chien à la chasse dans un endroit où l'on trouve un animal ou celui d'une catégorie d'animaux déterminé par règlement, une compétition dont le but est d'évaluer les aptitudes d'un animal ou d'un chien à la chasse à l'aide d'un animal et qu'il peut également, par règlement, déterminer les animaux ou catégories d'animaux et fixer les conditions, les endroits et les périodes de ces activités;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de cette loi, nul ne peut chasser ou piéger un animal déterminé par règlement ou tenter de le faire à l'aide d'un objet, d'un animal, d'un animal domestique ou d'un chien, autres que ceux déterminés par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 34 de cette loi, nul ne peut tuer ou capturer des animaux au-delà de la quantité déterminée par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de cette loi, une personne doit, pour obtenir certains permis de chasse ou de piégeage prévus par règlement, détenir au préalable le certificat prévu par règlement établissant qu'elle est apte à pratiquer l'activité concernée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 55 de cette loi, nul ne peut utiliser un certificat ou un permis délivré à une autre personne mais que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE conformément à l'article 56 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et que ce règlement peut en outre déterminer, en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé, la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée, et en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10° tel que modifié par (1988, c. 39, a. 35), 14°, 16° et 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi adopter des règlements pour:

1° déterminer les catégories d'animaux et les animaux qui en font partie;

5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doivent remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis et d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 1989 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées depuis sa prépublication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— que le Règlement sur la chasse établit un nouveau cadre intégré de gestion de la chasse à compter de la saison 1989-1990;

— qu'entre autres, les périodes de chasse prévues par ce règlement s'échelonnent à compter du mois d'août 1989, sont ajustées pour favoriser le début de la chasse lors de fins de semaine et ajoutent certaines périodes de chasse pour certaines catégories d'animaux;

— qu'entre autres, les dates pour l'obtention de permis de chasse à l'original sont liées au début des périodes de chasse pour cet animal et que cette chasse s'échelonne à compter du 26 août 1989;

— qu'afin d'éviter toute situation ambiguë, il importe que ce nouveau cadre intégré de gestion de la chasse n'intervienne pas en cours de saison de chasse;

— que les usagers, devant l'imminence de la saison de chasse, ont besoin de connaître les règles s'y appliquant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur la chasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la chasse, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 29, 30, 34, 40, 55, 56, 162, par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> tel que modifié par 1988 c. 39, a. 35, par. 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 9, par. c et 39)

### SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« chien de chasse »: un chien appartenant à l'un des types suivants:

chien rapporteur: chien utilisé pour trouver et rapporter un animal mort ou blessé;

chien d'arrêt et levreur: chien utilisé pour indiquer au chasseur la présence d'un animal en le pointant ou le levant;

chien courant: chien utilisé pour chercher un animal, et une fois celui-ci ou sa piste trouvé, le traquer en aboyant;

« petit gibier »: la caille (*Coturnix coturnix*), le carouge à épau-  
lètes (*Agelaius phoeniceus*), le colin de Virginie (*Colinus virginianus*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), le coyote (*Canis latrans*), le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*), l'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), le faisan (*Phasianus sp.*), le francolin (*Francolinus francolinus*), la gélinotte à queue fine (*Tympanuchus phasianellus*), la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), le lagopède des rochers (*Lagopus mutus*), le lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le lapin à queue blanche (*Sylvilagus floridanus*), le lièvre arctique (*Lepus arcticus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le loup (*Canis lupus*), le lynx roux (*Lynx rufus*), le mainate bronzé (*Quiscalus quiscula*), le mainate rouilleux (*Euphagus carolinus*), la marmotte commune (*Marmota monax*), le moineau domestique (*Passer domesticus*), la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), la perdrix choukar (*Alectoris chukar*), la perdrix grise (*Perdix perdix*), la perdrix rouge (*Alectoris rufa*), le pigeon biset (*Columba livia*), la pintade (*Numida meleagris*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard roux, croisé ou

argenté (*Vulpes vulpes*), le tétras des savanes (*Dendragapus canadensis*), le vacher à tête brune (*Molothrus ater*) et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.R.C., 1985, c. M-7).

2. Le présent règlement s'applique à la chasse au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers.

3. Dans le présent règlement, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage.

### SECTION II CERTIFICAT ET PERMIS

#### §1. Certificat du chasseur

4. Le certificat du chasseur est un document délivré à un résident par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche établissant que son titulaire est apte à manier une arme de chasse.

5. Le certificat du chasseur est délivré soit pour le maniement de l'arme à feu et de l'arbalète, soit pour le maniement de l'arc.

6. Pour obtenir un certificat du chasseur, une personne doit:

1<sup>o</sup> être un résident;

2<sup>o</sup> fournir ses nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale;

3<sup>o</sup> suivre le cours du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sur le maniement de l'arme pour laquelle le certificat est demandé;

4<sup>o</sup> détenir une attestation de réussite de l'examen du ministère sur le maniement de l'arme pour laquelle le certificat est demandé.

7. Le certificat du chasseur indique les nom et prénom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de son titulaire.

Il porte également un numéro, une date d'expiration, la signature de son titulaire ainsi que le ou les codes suivants correspondant à l'arme de chasse pour laquelle il est délivré:

1<sup>o</sup> code « F »: arme à feu et arbalète;

2<sup>o</sup> code « A »: arc.

8. Le ministre remplace un certificat du chasseur perdu, volé ou rendu inutilisable, à la demande écrite d'un titulaire et sur paiement d'un montant de 5 \$.

9. Un certificat du chasseur délivré ou renouvelé avant le 31 mars 1992, autre qu'un certificat dont la date d'échéance initiale était, lors de sa délivrance, le 31 mars 1989, vient à échéance, quelque soit sa date de délivrance ou de renouvellement, le 31 mars de l'année qui y est indiquée et qui est déterminée en fonction de l'anniversaire de son titulaire, soit:

1<sup>o</sup> 1992 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois de janvier, février ou mars;

2<sup>o</sup> 1993 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois d'avril, mai ou juin;

3<sup>o</sup> 1994 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois de juillet, août ou septembre;

4<sup>o</sup> 1995 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois d'octobre, novembre ou décembre.

Le montant payable pour un renouvellement de certificat est respectivement de 3 \$, 4 \$, 5 \$ ou 6 \$ selon que le renouvellement vient à échéance à l'une ou l'autre des années prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

Ce montant est majoré de 2 \$ si la demande de renouvellement est effectuée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre.

**10.** Un certificat délivré ou renouvelé après le 31 mars 1992 vient à échéance, quelque soit sa date de délivrance ou de renouvellement, le 31 mars de l'année obtenue en ajoutant 4 et par la suite un multiple de 4 à l'une des années de référence suivantes, déterminée en fonction de l'anniversaire de son titulaire, soit:

1<sup>o</sup> 1992 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois de janvier, février ou mars;

2<sup>o</sup> 1993 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois d'avril, mai ou juin;

3<sup>o</sup> 1994 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois de juillet, août ou septembre;

4<sup>o</sup> 1995 dans le cas d'un titulaire dont l'anniversaire se situe dans les mois d'octobre, novembre ou décembre.

Le montant payable pour un renouvellement de certificat est de 4 \$.

Ce montant est majoré de 2 \$ si la demande de renouvellement est effectuée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre.

## §2. Permis de chasse

**11.** Pour chasser, une personne doit être titulaire de l'un des permis prévus à l'annexe I. Le permis est obtenu moyennant paiement du montant indiqué à cette annexe en regard de chaque type de permis.

**12.** Pour obtenir un permis de chasse, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié au type d'engin de chasse qu'il entend utiliser.

Pour obtenir un permis prévu aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1 et au paragraphe *c* de l'article 2 de l'annexe I, une personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort.

**13.** Le conjoint et les enfants de moins de 18 ans d'un résident titulaire d'un permis prévu aux sous-paragraphes *i* de l'article 4 ou *i* de l'article 7 de l'annexe I peuvent chasser sous l'autorité de ce permis.

Lorsqu'il s'agit d'un permis prévu au sous-paragraphe *i* de l'article 7, le conjoint et les enfants doivent être titulaires du certificat du chasseur approprié au type d'engin de chasse utilisé et le porter sur eux.

Ils doivent, en outre, avoir en leur possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne les accompagne pas.

Dans le calcul des limites de prise, les prises du conjoint et des enfants sont comptées avec celles du titulaire du permis.

**14.** Un permis indique les nom et prénom, la date de naissance et dans le cas d'un résident, le numéro d'assurance sociale de son titulaire.

Il porte également un numéro, la mention de l'animal ou du groupe d'animaux pour lequel il est délivré et il indique la date, l'heure et la minute de sa délivrance. Il doit être signé par son titulaire et par la personne qui le délivre.

Un permis pour l'obtention duquel un certificat du chasseur est requis porte en outre le numéro du certificat du chasseur, la date de son expiration et le code correspondant à l'arme de chasse pour laquelle il a été délivré.

**15.** Un permis de chasse au caribou, au cerf de Virginie ou à l'original porte, en plus, le numéro de la zone pour laquelle il est délivré.

Lorsqu'il s'agit d'un permis de chasse au caribou, au cerf de Virginie, à l'original ou à l'ours noir, les coupons de transport dont le nombre est prévu à l'annexe I sont attachés au permis.

En outre, dans le cas d'un permis de chasse à l'original, le coupon de transport porte la mention que le titulaire du permis peut, en respectant les conditions des articles 17 et 18:

1<sup>o</sup> participer à une chasse contingente dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire d'une pourvoirie locataire de droits exclusifs;

2<sup>o</sup> faire modifier le numéro de la zone indiqué sur son permis.

**16.** Le permis de chasse à l'original d'un résident utilisé pour la chasse au moyen d'un engin de type 1, ne peut être utilisé que si sa date de délivrance est antérieure au premier jour de la période de chasse au moyen de cet engin, pour la zone concernée.

Toutefois, un tel permis peut être utilisé lorsqu'une personne participe à une chasse contingente dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire d'une pourvoirie locataire de droits exclusifs.

**17.** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original peut obtenir, une seule fois, un permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> il participe à une chasse contingente dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire d'une pourvoirie locataire de droits exclusifs;

2<sup>o</sup> il n'a pas participé à une chasse contingente dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire d'une pourvoirie locataire de droits exclusifs.

**18.** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original obtient son permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone en présentant son permis de chasse à l'original lors de son enregistrement dans la réserve faunique, dans la zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire de la pourvoirie locataire de droits exclusifs où il entend chasser, en payant le montant indiqué à l'article 8 de l'annexe I et, s'il est un résident, en présentant son certificat du chasseur.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse à l'original qui a obtenu un permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone ne peut plus chasser dans la zone mentionnée à son permis initial de chasse à l'original. En outre, il doit porter ses deux permis sur lui lorsqu'il chasse.

**19.** Le permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone indique, en outre de la nouvelle zone, les informations suivantes:

1<sup>o</sup> les nom, prénom, date de naissance du titulaire et, dans le cas d'un résident, son numéro d'assurance sociale;

2<sup>o</sup> la date, l'heure et la minute de sa délivrance, et dans le cas d'un résident, son numéro de certificat du chasseur, la date de son expiration et le ou les codes correspondant à l'arme de chasse;

3° la signature de son titulaire et de la personne qui le délivre.

**20.** Un permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal ou au groupe d'animaux pour lequel il est délivré. Cette période de chasse est prévue aux annexes III ou IV.

De plus, un permis de chasse n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport ont été détachés du permis.

**21.** Le titulaire d'un permis de chasse ne peut chasser que l'animal ou le groupe d'animaux mentionnés sur son permis et, pour le caribou, le cerf de Virginie ou l'original, que dans la zone indiquée au permis.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse pour l'obtention duquel un certificat du chasseur est requis ne peut chasser qu'au moyen de l'arme de chasse qui correspond au code mentionné sur son permis.

**22.** Un résident peut, au cours d'une année, être titulaire:

1° de l'un des permis prévus aux paragraphes *b* ou *d* de l'article 1 de l'annexe I;

2° de l'un des permis prévus aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 1 de l'annexe I;

3° d'un permis prévu au paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe I;

4° de chacun des permis prévus à l'article 2 de l'annexe I et aux articles 3 à 8 de cette annexe.

**23.** Un non-résident peut, au cours d'une année, être titulaire:

1° de chacun des permis prévus aux paragraphes *c* et *d* de l'article 1 de l'annexe I;

2° de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2 de l'annexe I et aux articles 5 à 8 de cette annexe.

**24.** Le ministre remplace un permis perdu ou volé à la demande de son titulaire et sur paiement du montant prévu à l'annexe I pour l'obtention du permis.

Dans le cas du permis de chasse à l'original ou du permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone, le permis perdu ou volé ne peut être remplacé que pour la zone pour laquelle il a été délivré.

**25.** Un résident ne peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans une autre zone que la zone 20, que s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de l'annexe I.

Toutefois, une personne qui fait partie d'un groupe sélectionné pour la chasse au cerf de Virginie dans la réserve faunique de Papineau-Labelle peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, si elle est titulaire du permis visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I et si une personne du groupe dont elle fait partie est titulaire des permis visés aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de cette annexe.

Un non-résident ne peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm dans une zone autre que la zone 20, que durant la période où la chasse au moyen d'un engin de type 6 est permise.

**26.** Le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie ou au mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 1 de l'annexe II pour chacune des zones qui y sont prévues.

Le nombre de permis de chasse au caribou est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 2 de l'annexe II pour chacune des zones qui y sont prévues.

### SECTION III

#### CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA CHASSE

**27.** La chasse est permise pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III, sauf la chasse à l'original et au cerf de Virginie au moyen des engins de chasse de type 1 ou 2 dans les zones d'exploitation contrôlée, qui est régie par l'annexe IV.

**28.** Une personne ne peut chasser la nuit sauf si elle chasse le lièvre ou le lapin au moyen de collets, la grenouille léopard, la grenouille verte, le ouaouaron ou le raton laveur avec chien de chasse.

De plus, il est permis à une personne qui chasse le raton laveur avec chien de chasse durant la nuit d'utiliser une lampe dont la puissance est d'au plus 7,5 volts.

**29.** Une personne qui veut chasser le raton laveur avec chien de chasse pendant la nuit doit informer, avant 16 heures, le Service de la conservation de la faune de la région où elle entend chasser, de la date, du lieu, des personnes qui l'accompagnent, du nom du responsable du groupe et de son numéro de certificat du chasseur.

**30.** Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident prévu à l'annexe I doit utiliser les services d'un pourvoyeur lorsqu'il chasse au nord du 52<sup>e</sup> parallèle.

**31.** Le titulaire d'un permis de chasse au caribou dans la zone 23 doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour y chasser le caribou, sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que décrite à l'annexe 5 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région.

**32.** Le titulaire d'un permis de chasse au caribou doit, avant de chasser dans la zone 24, s'enregistrer au poste de contrôle de Schefferville ou de Kuujuaq et, avant de chasser dans la zone 22, s'enregistrer au poste de la conservation de la faune de Radisson et obtenir un document d'enregistrement.

Ce document d'enregistrement porte un numéro et indique la date de sa délivrance, le numéro de la zone, la date d'entrée du chasseur et la date prévue de sa sortie, le nom de la compagnie d'aviation qui assure le transport du chasseur le cas échéant, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse du chasseur, son numéro d'assurance sociale, son numéro de permis de chasse, et son numéro de certificat du chasseur.

Le chasseur doit, au terme de son séjour de chasse dans la zone 24, se présenter à l'un des postes de contrôle de Schefferville ou de Kuujuaq et au terme de son séjour de chasse dans la zone 22, se présenter au poste de la conservation de la faune de Radisson, pour y remettre le document d'enregistrement.

**33.** Il est permis à une personne de tuer:

1° 1 caribou par année, dans la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V;

2° 2 caribous durant la période de chasse d'automne, soit dans la zone 23, sauf la partie décrite à l'annexe VIII, soit dans la zone 24;

3° 2 caribous durant la période de chasse d'hiver, soit dans la zone 23, sauf la partie décrite à l'annexe VIII, soit dans la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII.

**34.** Il est permis à une personne de tuer, dans une année:

1° 1 cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20;

2° 2 cerfs de Virginie dans la zone 20.

**35.** Il est permis à une personne de tuer:

1° soit un orignal, par deux chasseurs, par année, dans l'une ou l'autre des zones autres que les zones 1 et 2;

2° soit un orignal, par trois chasseurs, par année, dans les zones 1 ou 2;

3° soit un orignal, par trois chasseurs, par année, dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Buteux-Bas-Saguenay, Des Martres, Des Nymphes, Kiskissink, Jeannotte, Lac au Sable, Mitchinaméus, Normandie, Pontiac, Rivière-Blanche ou Wessonneau;

4° soit un orignal, par quatre chasseurs, par année, dans la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice.

**36.** Il est permis à une personne de tuer un ours noir pendant la période de chasse du printemps et de l'été et un autre pendant la période de chasse de l'automne.

**37.** Il est permis à une personne de tuer, dans une journée:

1° 5 oiseaux, en tout, faisant partie des espèces gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, perdrix grise et tétaras des savanes;

2° 10 oiseaux, en tout, faisant partie des espèces lagopède des saules et lagopède des rochers;

3° un dindon sauvage.

De plus, nul ne peut avoir en sa possession plus de 15 oiseaux, en tout, des espèces mentionnées au paragraphe 1°, plus de 30 oiseaux, en tout, des espèces mentionnées au paragraphe 2° et plus d'un dindon sauvage.

**38.** Dans la zone 8, nul ne peut tuer dans une journée, plus de 5 animaux, en tout, faisant partie des espèces lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche.

**39.** Le nombre d'animaux qu'il est permis à une personne de tuer ou de posséder en vertu du présent règlement ne se cumule pas avec celui permis par un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

**SECTION IV****MOYENS ET ANIMAUX PERMIS POUR LA CHASSE**

**40.** Les moyens à l'aide desquels la chasse d'un animal est permise sont:

1° un appareil optique servant à une observation visuelle directe par le chasseur;

2° un appât soit, une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le chasser;

3° un appel, soit un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent ou mécanique, directement actionné par le chasseur et qui n'est pas reproduit électroniquement, servant à attirer un animal pour le chasser;

4° un appelant, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal, ou un animal empaillé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le chasser;

5° les balles qui ne sont pas traçantes et les balles autres que celles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant;

6° un engin de chasse d'un type prévu à l'article 41.

De plus, il est permis à une personne d'utiliser un chien de chasse pour la chasse à l'ours noir durant la période de chasse à l'ours noir avec chien ou pour la chasse du petit gibier.

**41.** Les engins de chasse sont regroupés selon les types suivants:

1° « type 1 »:

a) les carabines d'un calibre égal ou supérieur à 6 millimètres utilisées avec des cartouches à percussion centrale;

b) les carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres et les balles;

c) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

2° « type 2 »:

a) les carabines d'un calibre égal ou supérieur à 6 millimètres utilisées avec des cartouches à percussion centrale;

b) les fusils de calibres 10, 12, 16, 20 utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres;

c) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres;

d) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

3° « type 3 »:

a) les carabines de tous les calibres utilisées avec des cartouches à percussion latérale;

b) les fusils de tous les calibres utilisés avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres;

c) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 millimètres pour les carabines;

d) les arcs et les arbalètes;

4° « type 4 »:

a) les carabines de tous les calibres utilisées avec des cartouches à percussion centrale ou latérale;

b) les fusils de tous les calibres utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles;

c) les carabines et les fusils à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, de tous les calibres utilisés avec des balles ou des projectiles;

d) les arcs et les arbalètes;

5° « type 5 »:

les carabines utilisées avec des cartouches à percussion latérale de calibre 22;

6° « type 6 »:

les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

7° « type 7 »:

le collet;

8° « type 8 »:

l'épauvette, l'hameçon, l'assommoir, la fosse, la barrière, le dard ou la main.

**42.** L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le propriétaire ou le gardien et un chien de chasse est permise lors des activités de chasse avec chiens de chasse, de dressage ou de compétition de chiens de chasse.

**43.** Lors de toute activité de chasse avec chiens de chasse, de dressage ou de compétition de chiens de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien est tenu de s'assurer que le chien porte un collier sur lequel sont inscrites les informations suivantes:

1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou son numéro de certificat du chasseur;

2° le type ou la race du chien.

Cette identification n'est pas requise lors d'une compétition de chiens de chasse de type rapporteur.

**44.** Lors d'une activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse ou de chasse avec chien de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien de chasse doit être présent et le surveiller.

**45.** Les activités de dressage ou de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal autre que l'original, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué sont permises entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> avril lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

Toutefois, la chasse est permise lors de ces activités pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III pourvu que l'activité se déroule:

1° dans un endroit non habituellement fréquenté par le gibier;

2° dans un enclos situé sur une terre autre qu'une terre du domaine public.

**46.** Pour la chasse au raton laveur pendant la nuit, le chasseur doit être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound ».

**47.** Pour la chasse à l'ours noir, le chasseur ou le groupe de chasseurs ne peut utiliser plus de 5 chiens de chasse à la fois.

## SECTION V

### TRANSPORT ET ENREGISTREMENT

#### §1. Transport

**48.** Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un original ou un ours noir doit, aussitôt l'animal mort, détacher de son permis de chasse le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Dans le cas où un original a été tué ou s'il s'agit d'un cerf de Virginie tué dans la réserve faunique de Papineau-Labelle, le chasseur doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de la mort, le nombre supplémentaire de coupons de transport qui correspond à la limite de prise établie pour cet animal.

Chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne ayant participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal fut tué.

En outre, si l'original a été tué dans une zone d'exploitation contrôlée, chaque coupon supplémentaire doit provenir d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'original dans cette zone d'exploitation contrôlée et s'est enregistré au moment de son accès à cette zone d'exploitation contrôlée.

**49.** Les coupons de transport doivent rester attachés à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage et, dans le cas de l'ours noir, jusqu'au moment de son apprêtage.

**50.** Le chasseur doit transporter à l'état entier ou en quartiers tout caribou ou original qu'il a tué jusqu'à ce que cet animal soit enregistré.

**51.** Le chasseur qui transporte par véhicule un cerf de Virginie mort non encore enregistré doit le disposer de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur du véhicule.

#### §2. Enregistrement

**52.** Le chasseur qui a tué un caribou, un cerf de Virginie, un original ou un ours noir, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, présenter lui-même son permis de chasse, faire enregistrer son animal auprès d'un agent de la conservation de la faune ou d'un auxiliaire de la conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et faire poinçonner le nombre de coupons de transport qui correspond à la limite de prise établie pour cet animal.

Toutefois, le chasseur qui a tué un de ces animaux, doit, à la demande d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement.

**53.** Le chasseur doit produire tout ou partie de ces animaux morts, sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement afin qu'elle fasse un prélèvement ou une expertise biologique.

**54.** Lorsqu'un tel animal ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci est acheminé à l'extérieur du Québec, le ou les coupons de transport poinçonnés font office d'autorisation au sens de la Loi sur l'exportation du gibier (L.R.C., 1985, c. G-1) pour le transporter hors du Québec.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**55.** Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6, 11 à 23, 25, 27 à 40 ou 42 à 53 commet une infraction.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS FINALES

**56.** Le présent règlement remplace les règlements suivants:

1° le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse édicté par le décret 1023-87 du 23 juin 1987;

2° le Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens de chasse permis pour la chasse et le piégeage édicté par le décret 207-85 du 30 janvier 1985;

3° le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession édicté par le décret 1031-86 du 9 juillet 1986;

4° le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 33);

5° le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 édicté par le décret 841-84 du 4 avril 1984;

6° le Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 12).

57. Le Règlement déterminant la période de temps constituant la nuit édicté par le décret 1278-84 du 6 juin 1984 est abrogé.

58. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a. 11 à 13, 15, 18, 22 à 26 et 30)

#### COÛT DES PERMIS DE CHASSE ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT POUR LES RÉSIDENTS ET LES NON-RÉSIDENTS

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport	Colonne III Coût annuel
1	Caribou a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V i. résident	1	22,75 \$
	b) Valide pour la zone 22 Hiver i. résident	2	22,75
	c) Valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident	2 2	22,75 131,00
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	2 2	22,75 131,00
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	2	22,75
2	Cerf de Virginie a) Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	1 1	22,75 131,00
	b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	2 2	22,75 131,00
	c) Femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 i. résident	0	0
3	Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron i. résident	0	7,00
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	0	7,00
5	Orignal i. résident	1	22,75
	ii. non-résident	1	131,00

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport	Colonne III Coût annuel
6	Ours noir		
	i. résident	2	22,75 \$
	ii. non-résident	2	56,75
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet		
	i. résident	0	7,00
	ii. non-résident	0	33,75
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone		
	i. résident	0	5,00
	ii. non-résident	0	5,00
9	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non- bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord-Est québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0	0

**ANNEXE II**

(a. 26)

**NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON  
LES ZONES PAR ANNÉE**1. Pour la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle  
dont les bois mesurent moins de 7 cm de longueur

2. Pour la chasse du caribou

Zone	Nombre de permis	Zone	Nombre de permis
3	270	19, partie sud décrite à l'annexe V	600
8, partie décrite à l'annexe VI	170	22	1 000
9	210		
10	1 950		

**ANNEXE III**

(a. 20 et 27)

**PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES**

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1	Orignal	1) 6	a) 1,2,3,4,5,6,10,11	a) 30 09/09 10
			b) 7,8,9	b) 30 09/22 10
			c) 12,13,15	c) 16 09/29 09
			d) 14,16,17,18	d) 02 09/15 09
			e) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	e) 26 08/03 09

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1	Orignal	2) 1	a) 1,2	a) 14 10/20 10
			b) 3,4, la partie de la zone 10 située à l'ouest de la rivière du Lièvre, 11	b) 14 10/22 10
			c) 12,13,15	c) 07 10/22 10
			d) 14,16,17,18	d) 23 09/15 10
			e) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	e) 09 09/09 10
			f) 20	f) 01 09/01 12
2	Caribou	1	a) La partie de la zone 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	a) 09 09/09 10
			b) La partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII	b) 01 12/30 04
			c) 23, sauf la partie de territoire décrite à l'annexe VIII	c) 01 08/31 10 15 02/15 04
			d) 24	d) 25 08/30 09
3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 1,2,3,4,5,6,10,11	a) 30 09/13 10
			b) 7,8,9	b) 30 09/22 10
		2) 2	a) 3, la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 10	a) 04 11/19 11
			b) 9	b) 04 11/17 11
			c) 20	c) 01 09/01 12
4	Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	a) 1,2	a) 28 10/12 11
			b) 4,5,6	b) 04 11/17 11
			c) 11	c) 04 11/19 11
			d) 20	d) 01 08/31 08
5	Ours noir	2	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 01 05/04 07 09 09/09 10
			b) 23,24	b) 01 05/04 07 25 08/30 09
			c) Autres zones, sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22	c) 01 05/04 07 16 09/15 11

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse	
6	Ours noir avec chien	2	a) Toutes les zones, sauf 19,20,22,23,24	a) 01 05/15 05 16 09/15 11	
7	Coyote, loup	4	a) 1,2	a) 01 11/01 03	
			b) 3,4,5,6,7,9,10,11,15	b) 25 10/01 03	
			c) 8	c) 08 11/01 03	
			d) 12,13,14,16,18,21	d) 18 10/01 03	
			e) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	e) 11 10/15 04	
8	Marmotte com- mune	4	a) Toutes les zones, sauf 17, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20,22,23 et 24	a) 01 04/31 03	
9	Lynx roux Raton laveur	3	a) 4,5,6,7	a) 25 10/01 03	
			b) 8	b) 08 11/01 03	
10	Renard argenté, croisé ou roux	4	a) 4,5,6,7 b) 8	a) 25 10/01 03 b) 08 11/01 03	
11	Raton laveur chasse de nuit avec chien	5	a) 4,5,6,7	a) 25 10/15 12	
			b) 8	b) 08 11/15 12	
12	Lièvre arcti- que, lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	1)	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 09 09/30 04
			b) 22	b) 01 09/30 04	
			c) 23,24	c) 25 08/30 04	
			d) Autres zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) 16 09/01 03	
		2)	7	a) 1,2,10,11,12,13,14, 15 sauf l'île d'Or- léans, 16,17,18, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V. 20	a) 16 09/01 03
				b) 3,4,5,6,7,9,21	b) 01 12/01 03
				c) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	c) 09 09/30 04

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
13	Gélinotte à queue fine Gélinotte huppée, pigeon biset	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 09 09/31 12
			b) 22	b) 01 09/31 12
			c) 23,24	c) 25 08/31 12
			d) Autres zones, sauf l'île d'Orléans et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) 16 09/31 12
14	Tétras des Savanes	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 09 09/31 12
			b) 22	b) 01 09/31 12
			c) 23,24	c) 25 08/31 12
			d) Autres zones, sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et l'île d'Orléans	d) 16 09/31 12
15	Dindon sauvage	3	a) Toutes les zones sauf 4,5,6,8 et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 01 08/31 12
16	Caille, colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pintade	3	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 01 08/31 12
17	Corneille d'Amérique Lagopède des rochers, lagopède des saules	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 09 09/30 04
			b) 22	b) 01 09/30 04
			c) 23,24	c) 25 08/30 04
			d) Autres zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) 16 09/30 04
18	Perdrix grise	3	a) Toutes les zones, sauf l'île d'Orléans et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 16 09/15 11

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
19	Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron	8	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone décrite à l'annexe V	a) 15 07/15 11,
20	Carouge à épaulettes, Étourneau sansonnet, Mainate bronzé, moineau domestique, Vacher à tête brune	3	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 01 04/31 03
21	Caille, Canard d'élevage, colin de Virginie, faisán à collier, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset, pintade Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse	3	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) 01 04/31 03

## ANNEXE IV

(a. 20 et 27)

## PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL ET AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECs

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
1	Original	I	Anse-Saint-Jean	23 09/15 10
			Bas Saint-Laurent	14 10/20 10
			Batiscan-Neilson	07 10/15 10
			Bessonne	07 10/22 10
			Borgia	07 10/22 10
			Boullé	07 10/22 10
			Bras-Coupé-Désert	14 10/22 10
			Buteux-Bas-Saguenay	23 09/15 10

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
1	Original	1	Capitachouane	23 09/15 10
			Casault	14 10/20 10
			Chapais	14 10/20 10
			Chapeau-de-Paille	07 10/22 10
			Chauvin	23 09/15 10
			Collin	07 10/22 10
			Des Anses	14 10/20 10
			Des Martres	23 09/15 10
			Des Nymphes	07 10/15 10
			Des Passes	23 09/15 10
			Dumoine	07 10/15 10
			Festubert	23 09/15 10
			Flamand	07 10/22 10
			Forestville	23 09/15 10
			Frémont	07 10/22 10
			Gros-Brochet	07 10/22 10
			Iberville	23 09/15 10
			Jaro	14 10/22 10
			Jeannotte	07 10/22 10
			Kipawa	07 10/22 10
			Kiskissink	07 10/22 10
			Labrieville	23 09/15 10
			Lac-au-Sable	23 09/15 10
			Lac Brébeuf	23 09/15 10
			Lac-de-la-Boiteuse	23 09/15 10
			La Croche	07 10/22 10
			La Lièvre	23 09/15 10
			Lavigne	07 10/22 10
			Lesueur	07 10/22 10
			Louise-Gosford	14 10/22 10
Maganasipi	07 10/15 10			
Maison-de-Pierre	07 10/15 10			
Mars-Moulin	23 09/15 10			
Martin-Valin	23 09/15 10			
Matimek	09 09/09 10			

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
1	Orignal	1	Mazana	07 10/22 10
			Ménokéosawin	07 10/22 10
			Mitchinamécus	07 10/22 10
			Nordique	23 09/15 10
			Normandie	07 10/22 10
			Onatchiway	23 09/15 10
			Owen	14 10/20 10
			Petawaga	14 10/22 10
			Pontiac	14 10/22 10
			Rapides-des-Joachims	14 10/22 10
			Restigo	07 10/15 10
			Rivière-aux-Rats	23 09/15 10
			Rivière-Blanche	07 10/15 10
			Saint-Patrice	14 10/22 10
			Tawachiche	07 10/22 10
			Trinité	23 09/15 10
			Varin	23 09/15 10
Wessonneau	07 10/22 10			
York-Baillargeon	14 10/20 10			
2	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	04-11/19 11
			Jaro	04 11/19 11
			Pontiac	04 11/19 11
			Rapides-des-Joachims	04 11/19 11
			Saint-Patrice	04 11/19 11
3	Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas Saint-Laurent	28 10/12 11
			Casault	28 10/12 11
			Chapais	28 10/12 11
			Des Anses	28 10/12 11
			Louise-Gosford	04 11/17 11
			Owen	28 10/12 11
			Petawaga	04 11/19 11
			York-Baillargeon	28 10/12 11

## ANNEXE V

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,  
PARTIES NORD ET SUD DE LA ZONE 19

## ANNEXE VI

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,  
PARTIE DE 8

## ANNEXE VII

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,  
PARTIE DE 22

## ANNEXE VIII

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,  
PARTIE DE 23

## ANNEXE V

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

## Zone 19

Un territoire faisant partie des municipalités régionales de comté de Minganie, Sept-Rivières, Manicouagan, le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapelaine et Caniapiscau, se décrivant comme suit:

## A. PARTIE NORD

Partant d'un point situé sur le parallèle de latitude 52° Nord à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Romaine; de là, vers le nord, la rive gauche de ce cours d'eau et de ses eaux supérieures jusqu'à sa source; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et dans la rivière Ashuanipi; de là, vers le nord-est puis en direction générale est, cette ligne de partage des eaux et la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le golfe du Saint-Laurent d'une part et la mer du Labrador et le détroit de Belle Isle d'autre part jusqu'à la rencontre avec une droite ayant une orientation franc nord et originant de la limite est de la baie de l'Anse du Sablon;

de là, franc nord, cette dernière droite jusqu'à la rencontre avec le parallèle de latitude 52° Nord; de là, vers l'ouest, ce parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

## B. PARTIE SUD

Partant d'un point situé sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent sur la limite est de la baie de l'Anse du Sablon; de là, dans une direction générale sud-ouest, la côte maritime du Québec jusqu'au parallèle de latitude 50° Nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies James, d'Hudson et d'Ungava; de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et dans la rivière Ashuanipi; de là, dans une direction générale sud-est puis nord, cette dernière ligne jusqu'à la rencontre avec une droite originant de la rive gauche de la source des eaux supérieures de la rivière Romaine, cette dernière droite se dirigeant franc nord; de là, vers le sud, cette droite puis la rive gauche des eaux supérieures de la rivière Romaine et de la rivière Romaine (Lac Long, lac Brûlé) jusqu'à la rencontre avec le parallèle de latitude 52° Nord; de là, vers l'est, ce parallèle de latitude jusqu'à la rencontre avec une droite ayant une orientation franc nord et originant de la limite est de la baie de l'Anse du Sablon; de là, vers le sud, cette droite jusqu'au point de départ.

Ce document remplace et annule celui préparé sous le numéro 8696 de mes minutes.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 30 mars 1989

Minute: 8705

## ANNEXE VI

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

## Partie de la zone 8

Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit: Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Richelieu avec la frontière Canada-États-Unis de là, vers l'ouest, en suivant la frontière Canada-États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bornant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite nord des comtés situés au sud du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François jusqu'à la limite sud du pont de la voie ferrée du chemin de fer Canadian National, qui enjambe le fleuve Saint-Laurent, à Soulanges-Station; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest dudit pont et la limite sud de l'emprise dudit chemin de fer qui va de Soulanges-Station à Cantic, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Richelieu, à l'est de Cantic; de là, vers le sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au service de l'Acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 2 décembre 1985

Minute: 8549

Révisé par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec le 7 août 1989

## ANNEXE VII

### PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

### DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, CHASSE ET PIÉGEAGE

#### Partie de la zone 22

Un territoire situé dans un territoire non organisé ayant une superficie de 27 926 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé sur le parallèle 53°15' nord, ce point est situé à 1 km à l'ouest de la limite de l'emprise du chemin qui conduit à Radisson (Barrage de L.G.2); de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 1 km de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant à Chisasibi étant le point B; de là, vers le nord, l'est, le nord, l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

C 5 966 850 m N et 318 000 m E;

D 5 966 850 m N et 325 800 m E;

E 5 972 700 m N et 326 000 m E;

F 5 971 250 m N et 372 800 m E;

G 5 984 800 m N et 386 800 m E, ce point est situé sur le parallèle 54°00' nord; de là, est, le parallèle 54°00' nord jusqu'au méridien 73°00' ouest étant le point H; de là, sud, le méridien 73°00' ouest jusqu'au parallèle 53°15' nord étant le point I; de là, ouest, le parallèle 53°15' nord jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-498.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:250 000 33 F, 33 G, 33 H

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

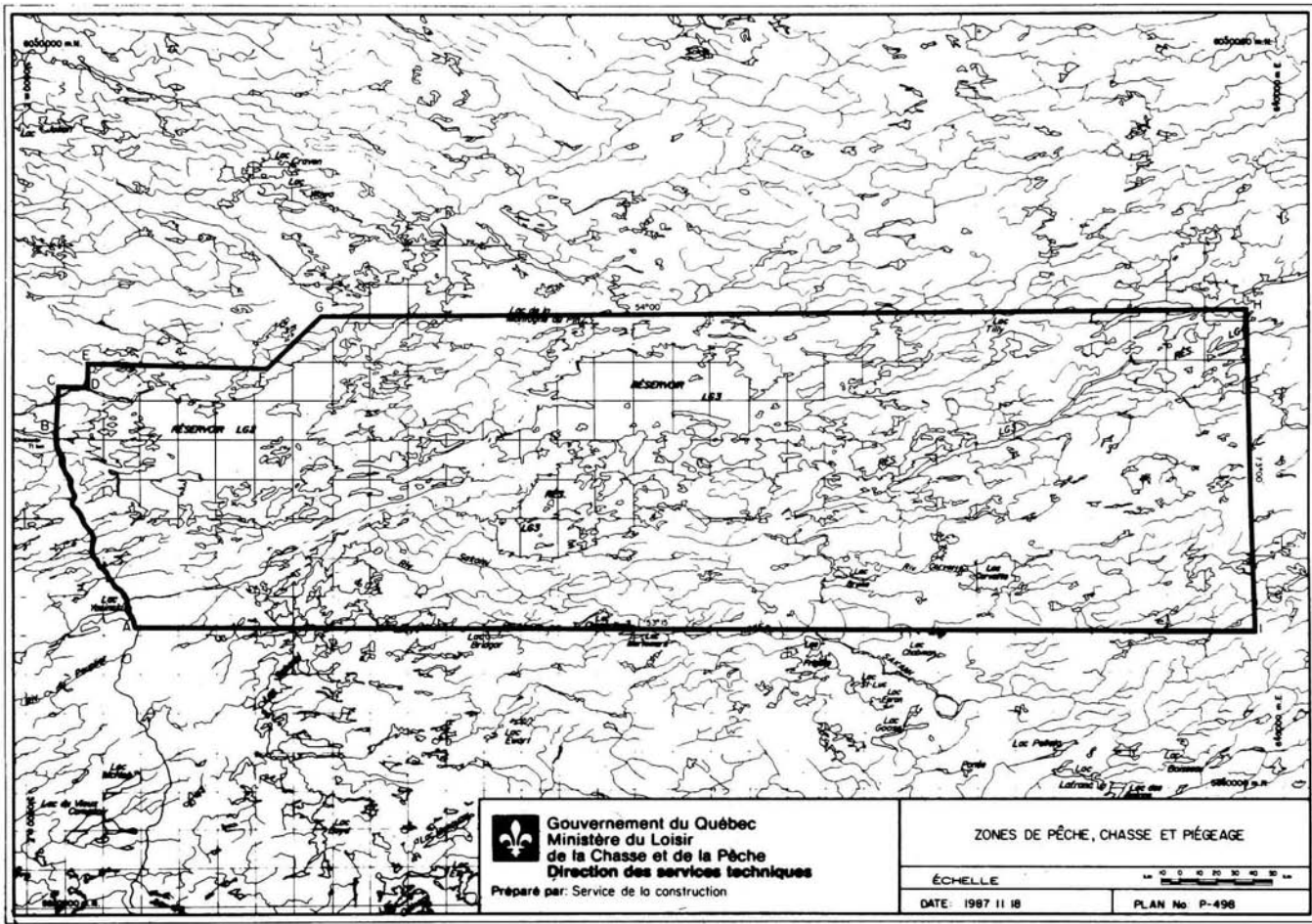
H.L.

Québec, le 18 novembre 1987

Minute: 498

Révisé par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Québec le 7 août 1989



## ANNEXE VIII

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

## Partie de la zone 23

Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre du parallèle de latitude 55° nord et du méridien de longitude 69°30' ouest; de là, vers le sud, en suivant ce méridien jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'à la frontière Québec — Labrador; de là, vers le nord, en suivant cette frontière jusqu'au point de rencontre du parallèle de latitude 55° nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au service de l'Acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*  
Québec, le 2 décembre 1985

Minute: 8551

Révisé par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*  
Québec le 7 août 1989

11934

Gouvernement du Québec

**Décret 1384-89, 23 août 1989**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

**Piégeage des animaux à fourrures****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) nul ne peut chasser ou piéger un animal déterminé par règlement ou tenter de le faire à l'aide d'un objet, d'un animal, d'un animal domestique ou d'un chien, autres que ceux déterminés par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 56 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et que ce règlement peut en outre déterminer:

1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 5°, 16°, 19° et 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

19° fixer pour un territoire qu'il délimite et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux selon leur sexe et leur âge, la période pendant laquelle la chasse ou le piégeage est prohibé et les moyens à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal est permis lorsque nécessaire pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune;

23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 1989 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications y ont été apportées depuis sa publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— que ce règlement est rendu nécessaire par le Règlement sur la chasse édicté par le décret numéro 1383-89 en date du 23 août 1989, qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— que ce règlement doit entrer en vigueur à la même date que le Règlement sur la chasse afin d'assurer la continuité de la réglementation applicable au piégeage des animaux à fourrure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 30, 56 et 162 par. 5°, 16°, 19° et 23°)

**1.** Le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édicté par le décret 1280-84 du 6 juin 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1808-86 du 3 décembre 1986, 1145-87 du 22 juillet 1987, 1629-87 du 21 octobre 1987, 628-88 du 27 avril 1988 et 481-89 du 29 mars 1989 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 1, par le suivant:

« 4° Permis de piégeage récréatif dans la réserve faunique de Plaisance... 6,50 \$; ».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant:

« 2° aux engins de piégeage décrits à l'annexe 2. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. Dans la réserve faunique de Plaisance, le nombre de permis de piégeage récréatif est limité à 9. ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4°, par le suivant:

« 4° indiquer, pour un permis de piégeage professionnel ou d'aide-trappeur, la partie de territoire réservé aux seules fins de piégeage, la zone d'exploitation contrôlée ou la réserve faunique dans laquelle il désire piéger; ».

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant:

« Le titulaire d'un permis de piégeage récréatif ou d'aide-trappeur ne peut piéger que dans la réserve faunique de Plaisance ou sur sa propriété privée. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

« 16.1 Malgré les articles 15 et 16, le piégeage du rat musqué est permis au moyen d'un engin de type 7 dans les zones 10, 12, 13, 16, la partie de la zone 18 décrite à l'annexe 5, ou 19 de même que dans les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée situées dans ces zones, à compter de la date d'ouverture de la période de piégeage prévue pour chacune de ces zones, zones d'exploitation contrôlée ou réserves fauniques jusqu'au 31 décembre. ».

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le titulaire d'un permis de piégeage peut utiliser un chien pour piéger le rat musqué seulement. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 17, du suivant:

« 17.1 Sous réserve des articles 15 à 17, pour piéger un animal, seule est permise l'utilisation des moyens suivants:

1° « appât »: une substance nutritive ou olfactive placée à un endroit par le trappeur, dans le but d'attirer un animal pour le piéger;

2° « appelant »: une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal empaillé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger.

De plus, une personne qui installe un piège, collet ou lacet de type 2, 3, 5 ou 6 décrit à l'annexe 2, doit le faire de façon à ce que l'animal piégé ne puisse jamais se retrouver suspendu sans point d'appui. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 22, des articles suivants:

« 22.1 Une personne qui en vertu d'un permis de piégeage professionnel, récréatif, général ou d'aide-trappeur capture un ours noir ou un lynx du Canada, doit, au plus tard 15 jours après la période de piégeage durant laquelle l'animal a été capturé, présenter son permis de piégeage, faire enregistrer sa capture sur le formulaire prévu et faire apposer un sceau spécial sur la fourrure auprès d'un agent de conservation de la faune ou d'un auxiliaire de la conservation de la faune ou auprès de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle. Ce sceau doit rester attaché à la fourrure jusqu'au moment de son apprêtage.

22.2 Lorsqu'un ours noir ou un lynx du Canada ou une partie de ceux-ci incluant la fourrure, est acheminé à l'extérieur du Québec, le sceau spécial fait office d'autorisation au sens de la Loi sur l'exportation du gibier (L.R.C., 1985, c. G-1) pour le transporter hors du Québec. ».

**10.** L'article 23 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement du nombre « 4 000 » par le nombre « 6 000 ».

**11.** L'article 25 de ce règlement est modifié, par le remplacement du paragraphe 5°, par le suivant:

5° l'ensemble des bâtiments doit avoir une superficie maximale de 45 m<sup>2</sup>; ».

**12.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 26. Durant les trois premières années de son bail de droits exclusifs de piégeage dans une réserve faunique, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou ses aide-trappeurs ne doivent pas utiliser les bâtiments du titulaire du permis durant une saison de chasse contingentée dans cette réserve faunique.

Durant les années subséquentes de son bail de droits exclusifs de piégeage dans une réserve faunique, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou ses aide-trappeurs ne doivent pas utiliser les bâtiments du titulaire du permis durant une saison de chasse contingentée dans cette réserve faunique, ni durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> août. ».

**13.** Les articles 27 et 35 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre « 4 000 » par le nombre « 6 000 ».

**14.** Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par celles ci-jointes.

**15.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée à l'égard des dispositions relatives au castor, au vison d'Amérique et à la loutre de rivière en regard de la partie de 10 décrite à la note 2, par le remplacement de « 25-11/01-03 » par « 25-10/01-03 ».

**16.** L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par celle ci-jointe.

**17.** L'annexe 7 de ce règlement est modifiée, à la colonne II, par le remplacement à l'article 18 des nombres « 1, 4, 6 » par « 1, 4, 6 ou 7 » dans les zones 10, 12, 13, 16, la partie de 18 décrite à l'annexe 5 ou 19 ».

**19.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la chasse.

## ANNEXE 1

(a. 2)

## NOMBRE DE PERMIS DE PIÉGEAGE PROFESSIONNEL

Colonnes I Réserves fauniques et zones d'exploitation contrôlée		Colonne II Nombre de permis de piégeage professionnel
Des Chic-Chocs	Réserve faunique	12
d'Aiguebelle	Réserve faunique	2
*des Laurentides (secteur nord)	Réserve faunique	59
*des Laurentides (secteur sud)	Réserve faunique	54
La Vérendrye	Réserve faunique	48
Mastigouche	Réserve faunique	23
de Matane	Réserve faunique	17
de Papineau-Labelle	Réserve faunique	31
de Port-Daniel	Réserve faunique	1
de Portneuf	Réserve faunique	10
de Rimouski	Réserve faunique	13
Rouge-Matawin	Réserve faunique	30
du Saint-Maurice	Réserve faunique	13
Sept-Îles/Port-Cartier	Réserve faunique	20
Anse Saint-Jean	ZEC	6
Des Anses	ZEC	3
Bas Saint-Laurent	ZEC	19
Batiscan-Neilson	ZEC	17
Bessonne	ZEC	9
Borgia	ZEC	8
Boullé	ZEC	5
Bras-Coupé-Désert	ZEC	25
Buteux-Bas-Saguenay	ZEC	10
Casault	ZEC	15
Chapais	ZEC	7
Chapeau de Paille	ZEC	24
Chauvin	ZEC	11
Collin	ZEC	12
La Croche	ZEC	6
Iberville	ZEC	8
Dumoine	ZEC	16
Festubert	ZEC	9
Flamand	ZEC	6
Forestville	ZEC	18
Frémont	ZEC	5
Gros Brochet	ZEC	16
Jaro	ZEC	1
Jeannotte	ZEC	6
Kipawa	ZEC	13
Kiskissink	ZEC	14
Lac au Sable	ZEC	10
Lac Brébeuf	ZEC	12
Lac de la Boiteuse	ZEC	9
La Lièvre	ZEC	21
Lavigne	ZEC	10
Le Sueur	ZEC	20
Louise-Gosford	ZEC	3
Maganasipi	ZEC	11
Maison de Pierre	ZEC	17
Mars-Moulin	ZEC	16
Martin-Valin	ZEC	24
Des Martres	ZEC	10
Matimec	ZEC	7
Mazana	ZEC	8

Colonnes I Réserves fauniques et zones d'exploitation contrôlée		Colonne II Nombre de permis de piégeage professionnel
Ménokéosawin	ZEC	5
Mitchinamécus	ZEC	16
Nordique	ZEC	6
Normandie	ZEC	18
Des Nymphes	ZEC	13
Onatchiway-est	ZEC	15
Owen	ZEC	12
Des Passes	ZEC	6
Petawaga	ZEC	26
Pontiac	ZEC	25
Rivière aux Rats	ZEC	1
Rapides-des-Joachims	ZEC	19
Restigo	ZEC	10
Rivière-Blanche	ZEC	13
Saint-Patrice	ZEC	25
Tawachiche	ZEC	6
Trinité	ZEC	8
Varin	ZEC	1
Wessonneau	ZEC	15
York-Baillargeon	ZEC	1

\* Le secteur sud et le secteur nord de la réserve faunique des Laurentides sont décrits à l'annexe 6.

## « ANNEXE 2

(a.1.1)

### ENGINS DE PIÉGEAGE

1° « type 1 »: un piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

2° « type 2 »: un collet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal;

3° « type 3 »: un piège à ressort conçu pour retenir par une patte l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

4° « type 4 » un piège à ressort conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, qui est relié à un dispositif qui entraîne la mort d'un animal piégé par noyade et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures, ou un collet relié à un dispositif qui entraîne la mort de l'animal piégé par noyade;

6° « type 5 »: un lacet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur une patte de l'animal;

7° « type 6 »: un piège à ressort conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, qui est muni d'un dispositif prévenant une automutilation et d'un autre qui entraîne la mort par noyade de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

7° « type 7 »: une cage qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 76,2 cm. Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 30 cm, lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 17,7 cm. Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale intérieure inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme. ».

Réserve faunique	Ours noir	Rat musqué	Hermine Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Écureuil roux Écureuil gris Loup Moufette rayée Raton laveur Renard arctique argenté, bleu, blanc, croisé ou roux	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Lynx roux	Martre d'Amérique Pékan	Lynx du Canada
d'Aigubelle	01-05/15-06 01-10/15-11	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/01-03	01-12/15-12
des Chic-Chocs	14-10/15-11	01-11/01-04	01-11/01-03	01-11/31-01	01-11/31-12	01-11/31-12	01-12/15-12
de Dunière	_____	14-11/15-05	14-11/01-03	14-11/31-01	14-11/31-12	14-11/31-12	01-12/15-12
de l'Île-d'Anticosti (1)	_____	01-11/15-05	01-11/01-03	01-11/15-04	_____	_____	_____
des Laurentides (secteur nord et secteur sud)	18-10/15-11	18-10/01-04	18-10/01-03	18-10/01-03	01-11/15-12	01-11/15-12	01-12/15-12
La Vérendrye	13-10/15-11	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/01-03	01-12/15-12
Mastigouche	01-05/15-06 25-10/15-11	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/15-12
de Matane	16-10/15-11	01-11/01-04	01-11/01-03	01-11/31-01	01-11/31-12	01-11/31-12	01-12/15-12
de Papineau-Labelle	25-10/15-11	25-10/15-05	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	_____	01-12/15-12
de Plaisance (2)	_____	01-03/21-04	_____	25-10/01-03	_____	_____	_____
de Port-Daniel	01-05/15-06 01-10/15-11	01-11/01-04	01-11/01-03	01-11/31-01	01-11/31-12	01-11/31-12	01-12/15-12
de Portneuf	25-10/15-11	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/15-12	01-11/15-12	01-12/15-12
de Rimouski	23-10/15-11	01-11/01-04	01-11/01-03	01-11/31-01	01-11/31-12	01-11/31-12	01-12/15-12
de Rouge-Matawin	01-05/15-06 25-10/15-11	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/15-12
du Saint-Maurice	01-05/15-06 25-10/15-11	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/15-12
de Sept-Îles-Port Cartier	11-10/15-11	11-10/31-05	11-10/15-04	11-10/15-04	11-10/15-04	11-10/15-04	01-12/15-12

(1) Dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti, seul le piégeage de la loutre, du rat musqué, du renard et du castor est permis.

(2) Dans la réserve faunique de Plaisance, seul le piégeage du rat musqué et du castor est permis.

Gouvernement du Québec

## Décret 1385-89, 23 août 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse dans les réserves fauniques

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 4° de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée pour la chasse et le piégeage;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 5° et 6° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 1989 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— que ce règlement est rendu nécessaire par le Règlement sur la chasse édicté par le décret numéro 1383-89 en date du 23 août 1989, qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— que ce règlement doit entrer en vigueur à la même date que le Règlement sur la chasse afin d'assurer la continuité de la réglementation applicable à la chasse dans les réserves fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 par. 4° et 162 par. 5° et 6°)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988 et 485-89 du 29 mars 1989 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement des paragraphes 1° et 2°, par les suivants:

« 1° les numéros de types d'engins renvoient aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

« 2° l'expression « limite établie pour la zone » indique que le nombre maximum d'animaux qui peuvent être abattus ou possédés dans la réserve faunique concernée, est le même que celui prévu par le Règlement sur la chasse pour la zone dans laquelle se situe la réserve faunique; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la chasse.

11934

Gouvernement du Québec

## Décret 1386-89, 23 août 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Commerce des fourrures

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 9° et 16° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

9° déterminer les conditions que doivent remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 1989 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— que ce règlement est rendu nécessaire par le Règlement sur la chasse édicté par le décret numéro 1383-89 en date du 23 août 1989, qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— que ce règlement doit entrer en vigueur à la même date que le Règlement sur la chasse afin d'assurer la continuité de la réglementation applicable au commerce des fourrures;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le commerce des fourrures.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61, r. 11) modifié par les règlements édictés par les décrets 2651-82 du 17 novembre 1982, 1285-84 du 6 juin 1984, 1670-88 du 2 novembre 1988 et 705-89 du 10 mai 1989 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe g de l'article 4, par le suivant:

« g) remettre ou retourner, sans délai, à un agent de conservation de la faune, une fourrure d'ours noir ou de lynx du Canada piégés au Québec et à laquelle le sceau spécial prévu par le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure n'est pas apposé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la chasse.

11934

Gouvernement du Québec

## Décret 1387-89, 23 août 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle un animal peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée pour la chasse et le piégeage;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des

règlements pour déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 1989 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— que ce règlement est rendu nécessaire par le Règlement sur la chasse édicté par le décret numéro 1383-89 en date du 23 août 1989, qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— que ce règlement doit entrer en vigueur à la même date que le Règlement sur la chasse afin d'assurer la continuité de la réglementation applicable aux zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 par. 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 162 par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret 122-89 du 8 février 1989 modifié par le règlement édicté par le décret 786-89 du 24 mai 1989 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement des définitions des expressions « engin de chasse », « période de chasse » et « petit gibier » par les suivants:

« engin de chasse » un engin de chasse décrit dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

« période de chasse » une période de chasse prévue dans le Règlement sur la chasse;

« petit gibier » un animal décrit à l'article 1 du Règlement sur la chasse; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la chasse.

11934

**Avis**

Loi sur les courses de chevaux  
(1987, c. 103)

**Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred****Courses de chevaux de race Standardbred****— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Commission des courses de chevaux du Québec a pris, à sa séance du 24 août 1989, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred dont le texte apparaît ci-dessous, sans qu'elles aient fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément aux articles 13 et 18 de cette loi, la Commission est d'avis que l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur de ces règles dès leur publication:

— un changement récent de la politique du ministère de l'Agriculture du Canada à l'égard de l'accréditation de laboratoires privés à faire des analyses aux lieux et places des laboratoires d'Agriculture Canada;

— l'installation récente d'un nouveau genre de clôture intérieure sur une piste de courses;

— l'usage récent d'une mixture composée de bicarbonate de sodium qui a pour effet de stimuler un cheval à courir, ce qui nuit à la bonne conduite des courses.

*Le président de la Commission des courses de chevaux du Québec,*

LOUIS BERNARD

**Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred**

Loi sur les courses de chevaux  
(1987, c. 103, a. 103)  
(1988, c. 81, a. 1)

**1.** Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées le 9 novembre 1984 et modifiées par les règles adoptées les 23 mai 1985, 17 juillet 1985, 27 janvier 1986, 18 février 1986 et 27 février 1987, sont de nouveau modifiées par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

« **25.** Le vétérinaire de la Commission a, sur la piste de courses où il est affecté et pour le compte exclusif de la Commission, pour fonctions:

1° de vérifier l'attestation du test Coggins de chaque solipède admis à la piste de courses ou y est hébergé et tenir un registre indiquant le nom du solipède et la date où il a subi le test;

2° d'examiner tout cheval à la demande des juges des courses et leur faire rapport;

3° d'examiner et d'observer le comportement de chaque cheval qui se trouve sur une piste de courses, à l'une ou l'autre des périodes ou endroits ci-après:

- a) dans sa stalle;
- b) au paddock;

c) pendant la période de réchauffement précédant la course à laquelle il doit prendre part;

d) pendant la parade;

e) pendant le déroulement de la course;

f) après une course;

g) en tout temps qu'il croit utile et approprié;

4° d'examiner chaque cheval qui est retiré d'une course en raison de son état de santé ou de sa condition physique ou du fait qu'il a été mêlé à un incident grave avant la course;

5° d'être en tout temps disponible sur la piste de courses lors d'un programme de courses.

Le vétérinaire de la Commission doit être présent à la piste de courses 30 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses sans pari mutuel et 2 heures avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec pari mutuel. »

**2.** L'article 45.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **45.1** Seul un solipède ayant une attestation, datant de moins de 12 mois, stipulant qu'il a subi un test Coggins dont le résultat s'est avéré négatif peut être admis à une piste de courses ou y être hébergé.

Cette attestation écrite doit être approuvée par un vétérinaire de la Commission lorsqu'il s'agit d'un cheval qui a subi ce test à l'extérieur du Québec; lorsqu'il s'agit d'un cheval qui a subi ce test au Québec, cette attestation écrite doit être signée par un vétérinaire, autre qu'un vétérinaire de la Commission, titulaire d'une licence de la Commission. »

**3.** L'article 184 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **184.** Malgré l'article 88, un cheval peut prendre le départ d'une course à la condition qu'une heure avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec ou sans pari mutuel les juges des courses aient reçu les certificats et la preuve suivants:

1° le certificat d'admissibilité en vigueur et à jour du cheval;

2° l'attestation stipulant que le cheval a subi dans les 12 mois qui précèdent cette course un test Coggins dont le résultat s'est avéré négatif;

3° la preuve que le propriétaire, l'entraîneur et le conducteur du cheval sont titulaires d'une licence de propriétaire, d'entraîneur ou de conducteur délivrée par la Commission.

Le défaut de satisfaire aux exigences visées au premier alinéa dans le délai prévu entraîne le retrait automatique du cheval de la course, sauf si ce défaut est dû à un cas fortuit. »

**4.** L'article 275 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **275.** À la suite d'obstruction, de collision ou d'un bris d'allure qui nuit à un autre cheval, les juges de courses doivent rétrograder le cheval qui en est à l'origine d'un ou de plusieurs rangs au classement; dans un tel cas, ce cheval doit être placé après tous les chevaux qui ont subi les effets de cette obstruction, cette collision ou ce bris d'allure.

Lorsque l'obstruction, la collision ou le bris d'allure empêche un cheval de compléter la course, le cheval fautif est disqualifié.

Lorsqu'un cheval impliqué dans une égalité subit les effets d'une obstruction, d'une collision ou d'un bris d'allure, le cheval fautif est placé après tous les chevaux impliqués dans l'égalité.

Lorsque, pendant une course, un cheval quitte par l'intérieur un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses doivent le disqualifier à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite d'une obstruction ou d'une collision ou à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision; ils déterminent alors le rang d'arrivée des chevaux. ».

5. L'article 323 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 323. Une personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103), ne doit pas avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou infuser de quelque façon une drogue à un cheval, à moins d'avoir obtenu la permission écrite de la Commission.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer, faire absorber ou tolérer qu'il soit administré à un cheval, une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part. ».

6. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11936

## Avis

Loi sur les courses de chevaux  
(1987, c. 103)

### Règle modifiant la Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Commission des courses de chevaux du Québec a pris, à sa séance du 24 août 1989, la Règle modifiant la Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred dont le texte apparaît ci-dessous, sans qu'elle ait fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément aux articles 13 et 18 de cette loi, la Commission est d'avis que l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur de cette règle dès sa publication:

— il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur simultanée de la règle qui apparaît ci-dessous pour assurer son application lors de l'entrée en vigueur des Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred.

Le président de la Commission des  
courses de chevaux du Québec,  
LOUIS BERNARD

### Règle modifiant la Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses de chevaux  
(1987, c. 103, a. 103, par. 21°)

1. L'article 1 de la Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred, prise par la Commission à sa séance du 13 mai 1988 et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie II, le 25 mai 1988 est modifiée:

1° par l'insertion, après le chiffre « 318 », du chiffre « 323, »;

2° par l'insertion après les mots « 29 juillet 1987, » des mots « et modifiées par les règles prises par la Commission à sa séance du 24 août 1989 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie II, le 6 septembre 1989 ».

2. La présente règle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11936

## Avis

Loi sur les courses de chevaux  
(1987, c. 103)  
(1988, c. 81)

### Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Commission des courses de chevaux du Québec a pris, à sa séance du 23 août 1989, après leur approbation par le ministre des Finances selon le troisième alinéa de l'article 103 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103) modifié par l'article 1 du chapitre 81 des Lois de 1988, les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation dont le texte apparaît ci-dessous, sans qu'elles aient fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, la Commission est d'avis que l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— la loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux (1988, c. 81) est entrée en vigueur le 23 décembre 1988 et autorise la Commission à prendre des règles pour s'assurer, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, le taux moyen de commission levé sur l'ensemble des montants pariés n'excède pas le taux moyen de commission qu'elle y indique;

— il y a lieu de prendre des règles sur l'administration de ce taux moyen de commission afin de s'assurer, le plus tôt possible que le taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation, pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1988 et du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1989, n'est pas supérieur à celui indiqué dans ces règles.

Le président,  
LOUIS BERNARD

### Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation

Loi sur les courses de chevaux  
(1987, c. 103, a. 103, par. 20.1° et 22°)  
(1988, c. 81, a. 1)

1. Les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation pour un appareil utilisé pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels sur des courses de chevaux, délivrés respectivement en vertu des articles 70 et 81 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103), modifiée par le chapitre 81 des Lois de 1988, ne peuvent lever, à

compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, un taux moyen de commission supérieur à celui indiqué en regard de leur nom respectif:

1 <sup>o</sup> Hippodrome Blue Bonnets inc.:	12,6 %;
2 <sup>o</sup> Hippodrome de Québec: (Hippobec inc.):	16,2 %;
3 <sup>o</sup> Hippodrome de Trois-Rivières (1985) inc.:	17,0 %;
4 <sup>o</sup> Hippodrome Connaught (Connaught Park Jockey Club of Ottawa):	17,0 %;
5 <sup>o</sup> Hippodrome Sorella (2617-0910 QUÉBEC inc.):	16,6 %.

Pour l'application du présent article, on entend par « taux moyen de commission », le pourcentage obtenu en divisant le montant total de commission déduit et retenu par un de ces titulaires pour toute période de six mois visée à l'article 2 par le montant total parié pour la même période et en multipliant le résultat par 100.

**2.** Lorsqu'un titulaire visé à l'article 1, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ou pour celle du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre d'une année, lève un taux moyen de commission supérieur à celui indiqué en regard de son nom, il doit verser à la Commission des courses de chevaux du Québec, au plus tard le soixantième jour qui suit la fin de chaque période, une somme d'argent égale à deux fois la différence entre le montant total déduit et retenu et celui qui aurait été déduit et retenu si le taux moyen de commission indiqué en regard de son nom avait été appliqué.

**3.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.



# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 19 et 20)

### Systèmes de loteries

#### — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être édictées par la Régie des loteries et courses du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie des loteries et courses du Québec, 2055, rue Peel, bureau 700, Montréal (Québec), H3A 2K9.

*Le président de la Régie des loteries et courses du Québec,*

MARCEL R. SAVARD, F.C.A.

## Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

**1.** Les Règles sur les systèmes de loteries édictées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 14 décembre 1984, modifiées par les règles édictées par la Régie à ses séances des 22 février et 22 mai 1985 et du 26 août 1986 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, les 13 mars et 5 juin 1985 et le 10 septembre 1986, sont de nouveau modifiées à l'article 1 par l'insertion, dans le paragraphe 3 après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

**2.** L'article 2 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° dans le cas d'un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 modifié par le règlement édicté par le décret 1241-85 du 19 juin 1985, le nombre de ses membres, leur âge et le montant de la cotisation exigée pour en être membre. ».

**3.** L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° d'une copie de ses lettres patentes, d'une copie de son certificat de constitution, d'une copie de son enregistrement ou d'une copie d'un document attestant son existence; ».

**4.** L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 4. Dans le cas d'un organisme ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition, la demande doit de plus être accompagnée: ».

**5.** L'article 5 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 par le suivant:

« c) s'il s'agit d'un conseil d'une foire ou d'une exposition, le nom d'un membre d'une corporation professionnelle de comptables régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), responsable de produire le rapport sur les bénéfices bruts et nets et, le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise pour laquelle ce membre exerce ses fonctions; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 2 par le suivant:

« e) le nombre de jetons frappés pour chacune des valeurs nominales différentes, un spécimen de chaque catégorie de jetons, le nom et l'adresse du manufacturier et un certificat de ce dernier sur une formule prescrite attestant du nombre des jetons frappés et de la destruction de la plaque imprimante; »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. dans le cas d'une demande de licence de bingo, la valeur totale des prix à être attribués en argent pour chaque système de loterie et, s'il s'agit d'un prix en marchandise attribué conformément au troisième alinéa de l'article 25, une description sommaire de chaque prix et de leur valeur au détail. ».

**6.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« 6.1 La fréquence des systèmes de loteries est la suivante:

1° pour une licence de bingo: au plus 52 bingos par année par organisme à raison d'un par semaine dans la localité ou le quartier où l'organisme oeuvre et exerce sa principale activité;

2° pour une licence de tirage; une licence par année par organisme;

3° pour une licence de black jack ou de roue de fortune: une licence pour une durée maximale de 15 jours pour chaque foire ou exposition. ».

**7.** L'article 10 de ces règles est modifié par l'insertion, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

**8.** L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 15. Un cautionnement peut être fourni de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° par la production d'une lettre de garantie conforme à la formule prescrite par la Régie;

2° par le dépôt d'une somme d'argent à la Régie ou dans un compte en fidéicommis d'une institution financière. ».

**9.** L'article 18 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

**10.** Ces règles sont modifiées, par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« 18.1 Un organisme, titulaire d'une licence, doit afficher à la vue du public participant les fins ou les oeuvres charitables ou religieuses pour lesquelles cette licence lui a été délivrée. ».

**11.** L'article 19 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

**12.** L'article 21 de ces règles est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° être utilisés au Québec dans l'année de la délivrance de la licence. ».

**13.** Les articles 24 et 25 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« 24. Un organisme titulaire d'une licence de bingo, doit s'assurer qu'aucun prix n'est attribué par tirage au sort ou qu'aucun billet de loterie n'est vendu ou échangé contre rémunération ou remis gratuitement à l'occasion d'un bingo.

Il doit aussi s'assurer qu'aucune carte de bingo n'est donnée à titre de promotion ou de compensation pour des services rendus ou n'est vendue à un prix réduit.

**24.1** Malgré l'article 24, un organisme, titulaire d'une licence de bingo, est autorisé lors d'un bingo à offrir des prix promotionnels d'une valeur d'au plus 100 \$, en autant que cette dépense soit faite à même les frais d'administration du système de loterie visés à l'article 30.

**25.** Lors d'un bingo, le titulaire d'une licence de bingo doit s'assurer que la valeur totale des prix en argent n'excède pas 5 000 \$.

Lorsqu'un prix est partagé entre plusieurs gagnants, ce titulaire doit aussi s'assurer que le montant versé à chacun d'eux est diminué, s'il y a lieu, au dollar près inférieur malgré la valeur totale des prix à être attribués.

Lorsque ce titulaire attribue des prix en marchandise il doit aussi respecter les conditions suivantes:

1° il doit s'assurer que la valeur totale des prix à être attribués lors de ce bingo ne dépasse pas 500 \$;

2° il doit afficher la liste des prix à être attribués ainsi que leur valeur respective au détail;

3° lorsqu'il y a plus d'un gagnant, il doit attribuer le prix par tirage au sort parmi les gagnants;

4° il doit s'assurer que la valeur du prix offert est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis à titre gratuit ou vendu à rabais.

**25.1** Le titulaire d'une licence de tirage doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 25 lorsqu'il attribue un prix en marchandise. ».

**14.** Ces règles sont modifiées, par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

« 26.1 Le titulaire d'une licence de black jack doit s'assurer que les tables sont identifiées à la valeur de leurs mises minimales et maximales et que ces valeurs ne sont pas changées pendant la durée de cette licence. ».

**15.** L'article 28 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 28. Le titulaire d'une licence de bingo ou de tirage doit s'assurer qu'un pourcentage d'au moins 10 % des bénéfices bruts

provenant d'un système de loterie est affecté à la distribution de prix au public participant, excluant la valeur des prix promotionnels. ».

**16.** L'article 29 de ces règles est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1 25 % dans le cas d'un bingo dont la valeur des prix se situe entre 3 501 \$ à 5 000 \$. ».

**17.** L'article 30 de ces règles est modifié par le suivant:

« 30. Dans le cas d'un tirage ou d'un bingo conduit par un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries, le titulaire de cette licence est autorisé à affecter un pourcentage d'au plus 15 % des bénéfices bruts au paiement des frais d'administration de ce système. ».

**18.** L'article 33 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 33. Les frais de transport des participants à un système de loterie ne peuvent être payés par ou pour le titulaire de la licence de ce système de loterie. ».

**19.** L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2° être conduit dans un lieu où un bingo s'est tenu sans qu'il ne se soit écoulé au moins deux heures entre chaque bingo; ».

**20.** L'article 36 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou télédiffusé ».

**21.** L'article 36.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 36.1 « Bingo radiodiffusé ou télédiffusé » signifie un bingo tenu par un organisme sur les ondes d'une station de radio communautaire ou de télévision communautaire. ».

**22.** L'article 36.2 de ces règles est modifié par l'insertion, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

**23.** L'article 36.3 de ses règles est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

**24.** L'article 36.4 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

**25.** L'article 37 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 37. Une personne qui travaille à la conduite et à l'administration d'un bingo ne peut y participer sauf si son travail cesse avant le début du bingo. ».

**26.** Les articles 40 et 41 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« 40. Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 4 du Règlement sur les systèmes de loteries est autorisé à faire de la publicité concernant un système de loterie à la condition que ces frais soient inclus dans ceux prévus à l'article 30.

**41.** Une licence de tirage autorise son titulaire à vendre:

1° des billets de tirage donnant à leurs acheteurs le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix, lesquels sont composés d'au moins deux parties portant le même numéro qui comprennent:

a) un talon, qui doit être conservé par le titulaire de la licence de tirage, sur lequel sont inscrits les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur ainsi que le numéro de la licence délivrée

par la Régie pour ce tirage et le même numéro séquentiel apparaissant sur la partie détachable;

b) une partie détachable qui doit être remise à l'acheteur et qui contient les mentions suivantes:

i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

ii. l'ordre dans lequel les prix seront tirés;

iii. la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;

iv. le nombre de billets imprimés en y indiquant le premier numéro et le dernier numéro;

v. le numéro séquentiel;

vi. le numéro de la licence;

vii. le prix de vente de chaque billet;

viii. l'endroit, la date et l'heure du tirage;

ix. l'endroit où les prix doivent être réclamés.

2° des billets de tirage dont certains donneront à leurs acheteurs le droit à la fois de gagner un prix instantané et de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers autres prix ou uniquement de gagner un prix instantané, lesquels billets sont composés d'une seule partie et comprennent:

a) le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

b) la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;

c) le nombre de billets imprimés en y indiquant le premier numéro et le dernier numéro;

d) le numéro séquentiel;

e) le numéro de licence;

f) le prix de vente de chaque billet;

g) l'endroit où les prix doivent être réclamés;

h) la procédure à suivre pour réclamer un prix instantané et participer au tirage au sort. ».

**27.** Les articles 44, 45 et 46 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« **44.** Un organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou un exploitant d'une concession louée d'un conseil, titulaire d'une licence de bingo, doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque bingo qu'il conduit.

Ce titulaire doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent l'expiration de sa licence ou après la tenue de 15 bingos.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes:

1° le nombre de participants, dans le cas d'un organisme;

2° le montant perçu;

3° la valeur totale des prix attribués;

4° le coût réel payé de chacun des prix attribués, avec preuve à l'appui;

5° les frais d'administration du bingo;

6° la taxe municipale, s'il y a lieu;

7° les profits ou les pertes du bingo.

Lorsqu'un organisateur professionnel administre un bingo, il doit dresser ce rapport conjointement avec l'organisme, le conseil de cette foire ou de cette exposition ou l'exploitant de cette concession.

**45.** Un organisme ou le conseil d'une foire ou d'une exposition, titulaire d'une licence de tirage, doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie lors d'une nouvelle demande de licence ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date fixée pour l'attribution des prix.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes:

1° le nombre de billets imprimés;

2° le nombre de billets vendus;

3° le prix de vente d'un billet;

4° le montant total perçu lors de la vente des billets;

5° la valeur totale des prix attribués;

6° le coût réel payé de chacun des prix attribués avec preuve à l'appui;

7° la valeur totale des prix réclamés;

8° les frais d'administration du tirage;

9° les profits ou les pertes;

10° les noms, prénoms et adresses des gagnants d'un prix d'une valeur de 100 \$ et plus;

11° une attestation que tous les prix offerts ont été remis et, le cas échéant, les raisons pour lesquels ils ne l'ont pas été.

Lorsqu'un organisateur professionnel administre un tirage, il doit dresser ce rapport conjointement avec l'organisme ou le conseil de cette foire ou de cette exposition.

**46.** Un organisme ou le conseil d'une foire ou d'une exposition, titulaire d'une licence de roues de fortune ou de black jack ou un exploitant d'une concession louée d'un conseil, titulaire d'une licence de roues de fortune, doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune ou table de black jack.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent l'expiration de sa licence.

Il doit aussi s'assurer que ce rapport est dressé par un membre d'une corporation professionnelle de comptables régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) indépendant du titulaire de la licence. ».

**28.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« **47.1** Un organisme ou le conseil d'une foire ou d'une exposition, titulaire d'une licence, doit produire un rapport d'utilisation des fonds sur la formule prescrite par la Régie à la fin de l'exercice financier ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence. ».

**29.** L'article 50 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **50.** Aucune boisson alcoolique ne doit être servie et consommée dans le lieu où se tient un bingo pendant toute la durée de ce bingo. ».

**30.** Une fois édictées par la Régie, les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11936



## Décisions

### Décision 4968, 11 juillet 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs d'ovins

##### — Vente

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4968 le 11 juillet 1989 approuvant le Règlement dont le texte suit tel qu'adopté par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la vente des ovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 68)

#### Article 1

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « abattoir autorisé »: un abattoir en opération, qui offre des services d'inspection, qui abat ou s'engage à abattre des ovins sur une base régulière, et qui est reconnu comme tel par la Fédération;

b) « acheteur »: toute personne qui acquiert ou reçoit un ovin pour fins d'abattage;

c) « agent »: une personne liée par convention avec la Fédération aux fins de la mise en marché des ovins par enchère par ordinateur;

d) « agneau de lait »: carcasse d'ovine qui a les caractéristiques suivantes:

- a) sa tête est petite et d'apparence jeune;
- b) sa toison est vierge, c'est-à-dire qu'elle n'a jamais été coupée;

c) dans le cas d'une carcasse d'agneau mâle, les testicules sont petits et très peu développés;

e) « agneau léger »: carcasse d'ovine qui a les caractéristiques suivantes:

- a) sa tête est plus grosse et d'apparence plus mature que celle d'un agneau de lait;
- b) sa toison a été coupée avant l'abattage;

c) dans le cas d'une carcasse d'agneau mâle, les testicules sont gros et bien développés;

f) « agneau lourd »: carcasse répondant aux normes de classement des catégories Canada A1, Canada A2, Canada A3, Canada A4, Canada B, Canada Ca ou Canada C2, prévues aux articles 6 à 9 (DORS/88-375, 3 août 1988);

g) « bélier »: mouton mâle adulte ayant au moins un testicule externe;

h) « brebis »: toute femelle identifiée comme telle par le préposé au classement en application du Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton (DORS/88-375, 21 juillet 1988);

i) « catégorie »: l'agneau de lait, l'agneau léger, l'agneau lourd, la brebis ou le bélier;

j) « classement »: celui établi par le Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton et quant à l'agneau de lait et à l'agneau léger, selon le projet de la Direction générale de la production des inspections des aliments du gouvernement fédéral;

k) « contribution »: toute somme due à la Fédération en vertu de la loi, du plan, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention ou d'une sentence;

l) « Fédération »: la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec;

m) « frais de mise en marché »: coût des opérations encouru par la Fédération et ses agents pour l'exécution et l'application du présent Règlement;

n) « mise en marché »: l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fins de vente, l'entreposage, le parage, le transport, l'achat ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement des ovins;

o) « offre »: nombre d'ovins de chaque catégorie qu'un producteur offre de vendre conformément au présent règlement;

p) « ovin »: tout ovin destiné à l'abattage;

q) « plan »: le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, du 82 09 29 — 114 G.O. 2, p. 4081);

r) « poste »: lieu physique désigné par la Fédération où un producteur doit livrer ses ovins aux fins de mise en marché;

s) « producteur »: toute personne qui élève un ovin, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un ovin;

#### Article 2

L'ovine est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent règlement.

#### Article 3

La vente de l'ovine se fait par l'entremise d'un agent, par voie d'enchère par ordinateur.

#### Article 4

Il est interdit à un producteur de mettre en vente des ovins autrement que par l'enchère par ordinateur instituée par le présent règlement.

Toutefois, lorsqu'en raison de circonstances particulières, un ovin ne peut être ainsi mis en vente selon le présent règlement, la Fédération peut autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle prescrit et pourvu que le paiement du prix de vente s'effectue par l'entremise d'un agent.

**Article 5**

La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par un agent sur une base décroissante croissante, entre cet agent et les acheteurs qui sont en communication avec lui par le truchement d'un terminal d'ordinateur.

**Article 6**

Une personne qui désire acquérir un ovin à l'enchère par ordinateur doit, à ses frais, faire le nécessaire pour être reliée à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique et de télécommunication acceptable par la Fédération.

**Article 7**

La mise à prix est déterminée par la Fédération et indiquée sur l'ordinateur. Elle est faite par catégorie, selon les écarts prévus dans la convention avec les acheteurs. Elle décroît jusqu'à la première enchère reçue sur l'ordinateur. Elle croît par la suite, et la vente se fait au plus offrant et dernier enchérisseur.

La Fédération peut déterminer un prix minimum en-deça duquel aucune enchère ne peut être reçue, sous réserve des articles 9 et 10.

**Article 8**

La vente se fait F.A.B. le poste désigné par la Fédération lors de la mise en vente et aux autres conditions alors communiquées aux acheteurs éventuels par la Fédération.

**Article 9**

Le producteur qui désire mettre en marché un ovin doit l'offrir en vente à partir du lieu de production à un agent de son choix au moins deux (2) heures avant le début de la vente. Il doit indiquer le nombre d'agneaux, la catégorie, la classification à la ferme, le poids estimé, son numéro d'identification et les autres renseignements requis par la Fédération et nécessaires ou utiles à la vente. Il peut également stipuler un prix minimum, en-deça duquel ses ovins ne doivent pas être vendus par l'agent. Ce prix minimum ne doit pas être divulgué par l'agent lors de la mise en vente.

**Article 10**

Lorsque le producteur indique un prix minimum pour les ovins offerts en vente, ceux-ci ne peuvent être achetés en-deça de ce prix.

**Article 11**

L'agent regroupe les ovins en lots composés des ovins de même catégorie provenant d'un même producteur. Des producteurs peuvent regrouper leur offre et former des lots de même catégorie, que l'agent doit offrir en vente comme tel.

**Article 12**

Les ovins sont offerts en vente par lots constitués selon l'article 11.

**Article 13**

L'agent procède à la vente à l'enchère par ordinateur au moins une fois par semaine ou selon les stipulations de la convention en vigueur. La Fédération communique aux acheteurs éventuels l'horaire des ventes et les changements qui y sont apportés.

**Article 14**

Les ovins offerts en vente sont vendus F.A.B. le poste. Le producteur doit y livrer ou y faire livrer, à ses frais, et dans le délai indiqué par l'agent, tous les ovins visés par son offre et qui ont fait l'objet d'une vente. S'il y a entente à cet effet entre l'acheteur et le producteur, ce dernier peut livrer ou faire livrer ses

ovins au lieu d'abattage de l'acheteur pourvu que le producteur en avise l'agent immédiatement.

**Article 15**

L'agent perçoit de l'acheteur le prix de vente des ovins vendus à l'enchère par ordinateur compte tenu des ajustements relatifs au classement et au poids, prévus à la convention. Il le remet au producteur après déduction des frais de mise en marché, des contributions et de tout autre frais imposé par la Fédération ou convenu entre le producteur et l'agent.

**Article 16**

Les frais de mise en marché sont à la charge des producteurs. Le coût afférent aux opérations d'un agent est à la charge du producteur qui les requiert; ils sont déterminés dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

La Fédération établit le montant des frais de mise en marché qu'elle encourt pour vendre des ovins à l'enchère par ordinateur et le répartit entre les producteurs au prorata du nombre d'animaux vendus pour chacun d'eux.

**Article 17**

Le producteur reçoit le prix en kilos des ovins du lot dont faisaient partie ceux qu'il a mis en vente par l'entremise de l'agent, selon la catégorie, le classement et le poids.

**Article 18**

L'agent verse au producteur les sommes qui lui sont dues dans les délais et selon les modalités prévus à la convention en vigueur.

**Article 19**

L'agent remet également à chaque producteur, dès qu'il la perçoit d'un acheteur, la part qui revient à ce producteur des pénalités payées en cas de délai excessif d'abattage ou de classification prévu à la convention avec l'acheteur.

**Article 20**

L'agent peut suspendre une vente à l'enchère par ordinateur ou refuser d'y procéder lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente le tout selon les modalités prévues à cet effet dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

**Article 21**

L'agent peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un ovin qui lui a été adjugé antérieurement et celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

**Article 22**

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 1989.  
11935

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1315-89, 16 août 1989

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la XXX<sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 20 au 22 août 1989

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur XXX<sup>e</sup> Conférence annuelle à Québec, du 20 au 22 août 1989;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du Premier ministre et du ministre de la Justice, Procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Premier ministre dirige la délégation québécoise à la XXX<sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 20 au 22 août 1989;

La délégation est composée, outre le Premier ministre, de:

- Mme Lise Bacon, vice-première ministre, ministre des Affaires culturelles et ministre de l'Environnement;
- M. Gérard D. Lévesque, ministre des Finances;
- M. Gil Rémillard, ministre de la Justice, procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux;
- M. Paul Gobeil, ministre des Affaires internationales;
- M. Mario Bertrand, chef de cabinet du Premier ministre;
- M. Jean-Claude Rivest, conseiller spécial du Premier ministre;
- M. Ronald Poupart, directeur du Service des communications, cabinet du Premier ministre;
- Mme Suzanne Lévesque, directrice du cabinet du ministre de la Justice, procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Benoît Morin, secrétaire général du Conseil exécutif;
- Mme Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Claude Séguin, sous-ministre des Finances;
- M. Jean-Claude Deschênes, sous-ministre de l'Environnement;
- M. André Dicaire, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;
- M. Jean-Claude Villiard, sous-ministre des Affaires internationales;

— M. Daniel Beaudet, directeur des Affaires économiques et financières, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Alain Gauthier, directeur de la Planification et de la Recherche, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11922

Gouvernement du Québec

### Décret 1317-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'acquisition par le Musée des beaux-arts de Montréal de certains immeubles des Entreprises Bell Canada inc.

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Musée peut acquérir des immeubles, les aliéner ou les hypothéquer, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 995-87 du 23 juin 1987, le gouvernement autorisait le Musée à acquérir, pour le prix de 19 500 000 \$, de Entreprises Bell Canada inc., des emplacements composés de lots compris entre les rues Sherbrooke, Bishop et Crescent, à Montréal;

ATTENDU QUE ce même décret autorisait également le Musée à rétrocéder, à la fin du projet d'agrandissement, les lots décrits au paragraphe b du premier alinéa du dispositif du décret, non requis pour les travaux du nouvel édifice;

ATTENDU QUE le Musée était autorisé à hypothéquer, conformément à la loi, ces lots pour un montant de 4 500 000 \$ en faveur des Entreprises Bell et ce, jusqu'à leur rétrocession;

ATTENDU QUE, depuis lors, les autorités du Musée estiment qu'il serait nettement avantageux de conserver la propriété de ces terrains pour prévoir les expansions futures de l'institution;

ATTENDU QUE les études démontrent clairement qu'il en coûterait plus de 3 000 000 \$ pour des travaux de remise en état des terrains avant la rétrocession à Entreprises Bell;

ATTENDU QUE le Musée pourra lui-même louer les espaces des édifices commerciaux situés sur cet emplacement qui borde la rue Crescent et ainsi améliorer sa performance d'autofinancement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à acquérir, de gré à gré, pour le prix de 7 500 000 \$ et selon les termes de l'entente ci-jointe, les immeubles suivants, propriété de Entreprises Bell Canada inc.:

— Un emplacement sis et situé à Montréal, composé des lots 1702-47 à 1702-54 du cadastre de la paroisse de Montréal. Avec les bâtisses dessus érigées portant les numéros civiques 2120,

2122, 2130, 2134, 2140, 2142, 2150, 2154, 2158, 2160, 2170, 2180 et 2190, rue Crescent, à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Convention

### ENTRE

BCE INC., société commerciale légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, ici agissant et représentée par Graham E. Bagnall, Vice-président et trésorier dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare, ci-après nommée « BCE », d'une part

### ET

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, ici agissant et représentée par Bernard Lamarre, président du Conseil d'administration, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare, ci-après nommée le « MUSÉE », d'autre part

ATTENDU QU'aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Hubert Leroux, notaire, en date du 31 juillet 1987, sous le numéro 2540 de son répertoire, dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 3912723 (ci-après l'« ACTE DE VENTE »), BCE, par l'intermédiaire de filiales à part entière, a vendu au MUSÉE la totalité des immeubles compris dans la moitié nord-ouest du quadrilatère bordé par la rue Sherbrooke au nord, la rue Crescent à l'est, la rue de Maisonneuve au sud et la rue Bishop à l'ouest, en la ville de Montréal (ci-après le « SITE IMMOBILIER »);

ATTENDU QU'aux termes dudit ACTE DE VENTE, BCE s'était réservé le privilège de reprendre les immeubles décrits au paragraphe 3 de la première désignation ainsi que les immeubles décrits à la deuxième et à la troisième désignation (ci-après les « IMMEUBLES CRESCENT ») et que le MUSÉE avait convenu de lui rétrocéder ces IMMEUBLES CRESCENT (moins les parties retenues par le MUSÉE pour les fins de son projet de construction) sur réalisation de son projet de construction;

ATTENDU QUE le MUSÉE, sujet à l'obtention d'un décret du gouvernement du Québec requis aux termes de l'article 15 c de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42), est désireux de se porter acquéreur immédiatement des droits, titres et intérêts de BCE dans les IMMEUBLES CRESCENT;

ATTENDU QUE BCE est disposée à se défaire de ses droits, titres et intérêts dans les IMMEUBLES CRESCENT moyennant certaines conditions ci-après décrites;

CECI EXPOSÉ, les parties, sujet à l'obtention du décret gouvernemental ci-dessus, s'engagent à signer les documents suivants:

#### 1. Un acte de mainlevée

Aux termes de cet acte de mainlevée, BCE donnera mainlevée au MUSÉE de toute hypothèque, privilège de vendeur et clauses visant à garantir, au profit de BCE, le remboursement de la somme de 4 500 000 \$ et des intérêts sur celle-ci dus par le MUSÉE à BCE en vertu de l'ACTE DE VENTE.

#### 2. Un acte de vente de droits dans les IMMEUBLES CRESCENT

(ci-après la « NOUVELLE VENTE »)

Aux termes de cette NOUVELLE VENTE, BCE vendra au MUSÉE qui acceptera de les acquérir, tous les droits, titres et intérêts que BCE a ou peut avoir dans les IMMEUBLES CRESCENT. Cette vente sera faite pour le prix de 3 000 000 \$ payable en monnaie légale du Canada, le 31 décembre 1995, en même temps que le solde de prix de vente de 4 500 000 \$ stipulé payable à l'ACTE DE VENTE; avec intérêt sur cette somme de 7 500 000 \$ au taux préférentiel chargé de temps à autre par la Banque Toronto-Dominion à ses meilleurs clients jusqu'à la date d'échéance du 31 décembre 1995, calculé mensuellement selon le taux moyen pondéré et non d'avance et payable semi-annuellement.

Malgré le terme convenu, le MUSÉE aura le privilège de payer cette somme de 7 500 000 \$ par anticipation, sans avis préalable ni indemnité.

Cette somme de 7 500 000 \$ sera garantie par hypothèque de premier rang contre les lots 1702-47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 du cadastre de quartier Saint-Antoine de la Cité de Montréal, division d'enregistrement de Montréal, avec les bâtisses dessus érigées portant les numéros civiques 2120, 2122, 2130, 2134, 2140, 2142, 2150, 2154, 2158, 2160, 2170, 2180, et 2190 rue Crescent, à Montréal, sauf et à distraire de ces lots la partie retenue par le MUSÉE pour les fins de son projet de construction (laquelle est délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé). Cette NOUVELLE VENTE comprendra une clause résolutoire ainsi que les clauses garantissant habituellement le paiement du solde de prix de vente en faveur du vendeur.

La NOUVELLE VENTE comprendra un droit de préférence en faveur de BCE advenant que le projet du MUSÉE ne se réaliserait pas et que le MUSÉE désirerait vendre à tout tiers acquéreur de bonne foi tout ou partie de ses droits, titres et intérêts dans le SITE IMMOBILIER. Le MUSÉE s'engage à aviser BCE de son intention à cet effet. Par la suite, BCE aura un délai de soixante (60) jours de la réception de cet avis pour informer par écrit le MUSÉE de son intention ou pas d'acheter le SITE IMMOBILIER. Ce droit de préférence pourra être exercé moyennant paiement au MUSÉE d'un prix de base de vingt-deux millions cinq cent mille dollars (22 500 000 \$), dont quinze millions de dollars (15 000 000 \$) en monnaie légale du Canada et sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$) en compensation de pareil montant dû par le MUSÉE à BCE. À compter du 1<sup>er</sup> août 1987 jusqu'à la date de signature de la NOUVELLE VENTE, ce prix de base sera majoré d'un prix équivalant à un taux d'intérêt composé de 8¼ % l'an (calculé au prorata, annuellement et non d'avance), auquel on soustraira tout revenu net provenant du SITE IMMOBILIER durant cette même période. À compter de la date de signature de la NOUVELLE VENTE jusqu'à la date d'exercice du droit de préférence, ce prix de base sera majoré d'un prix équivalant au taux d'intérêt préférentiel chargé de temps à autre par la Banque Toronto-Dominion à ses meilleurs clients (calculé au prorata, mensuellement selon le taux moyen pondéré et non d'avance), auquel on soustraira tout revenu net provenant du SITE IMMOBILIER durant cette même période.

De toute façon, le droit de préférence en faveur de BCE de se porter acquéreur du SITE IMMOBILIER s'éteindra à l'émission du certificat de l'architecte attestant de la fin des travaux de construction du projet.

De plus, la NOUVELLE VENTE comprendra une disposition selon laquelle advenant l'aliénation, avant le 31 décembre 1995, par le MUSÉE en faveur de tout tiers acquéreur de bonne foi des

IMMEUBLES CRESCENT pour fins de développement d'ensemble du SITE IMMOBILIER, sauf à une société qui est une filiale en propriété exclusive du MUSÉE, la créance de 7 500 000 \$ revenant à BCE deviendra immédiatement due et exigible, en capital et intérêts.

Toutefois, advenant aliénation, avant le 31 décembre 1995, par le MUSÉE des IMMEUBLES CRESCENT en faveur de tout tiers acquéreur de bonne foi et advenant la non-réalisation du projet de construction envisagé par le MUSÉE, là et alors BCE, en sus d'avoir droit au paiement immédiat de sa créance de 7 500 000 \$, se réserverait le privilège d'exercer un droit de préférence contre le SITE IMMOBILIER moins les IMMEUBLES CRESCENT moyennant paiement au MUSÉE d'un prix de base de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) majoré tel que ci-dessus et, advenant l'exercice de ce droit de préférence par BCE, d'exiger que le MUSÉE lui paie la plus-value entre le prix de vente net des IMMEUBLES CRESCENT et la somme de 7 500 000 \$ payée par le MUSÉE pour l'acquisition des IMMEUBLES CRESCENT. À compter de la date de signature de la vente des IMMEUBLES CRESCENT à tout tiers acquéreur de bonne foi jusqu'à la date de paiement de cette plus-value, le cas échéant, cette plus-value sera majorée d'un prix équivalent au taux d'intérêt préférentiel chargé de temps à autre par la Banque Toronto-Dominion à ses meilleurs clients (calculé au prorata, mensuellement selon le taux moyen pondéré et non d'avance). À compter de la date de signature de la NOUVELLE VENTE jusqu'à la date de la vente des IMMEUBLES CRESCENT à tout tiers acquéreur de bonne foi, le cas échéant, cette somme de 7 500 000 \$ sera majorée d'un prix équivalent au taux d'intérêt préférentiel chargé de temps à autre par la Banque Toronto-Dominion à ses meilleurs clients (calculé au prorata, mensuellement selon le taux moyen pondéré et non d'avance), auquel on soustraira tout revenu net provenant des IMMEUBLES CRESCENT durant cette même période.

Enfin la NOUVELLE VENTE contiendra une disposition à l'effet de quoi les parties s'engageront à annuler purement et simplement les clauses spéciales de l'ACTE DE VENTE du 31 juillet 1987 relatives au jumelage du projet aux constructions existantes, rue Crescent et à la signature éventuelle de conventions de rétrocession.

### 3. Acte notarié de donation

En vue de permettre la réalisation du projet et à titre purement gratuit, BCE ou l'une ou plusieurs de ses filiales fera don d'une somme de 4 000 000 \$ au MUSÉE. Ce don sera payable à raison d'une somme de 2 000 000 \$ payable deux (2) mois après le début des travaux de construction et d'une somme de 2 000 000 \$ payable douze (12) mois après le premier versement.

EN FOI DE QUOI, les parties signent à Montréal, ce 1<sup>er</sup> juin 1988.

BCE INC.  
GRAHAM E. BAGNALL

MUSÉE DES BEAUX-ARTS  
DE MONTRÉAL  
BERNARD LAMARRE

11924

Gouvernement du Québec

## Décret 1318-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'échéance des emprunts du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1812-87 du 2 décembre 1987, le Musée de la Civilisation a été autorisé à emprunter 2 millions de dollars pour l'aménagement intérieur du Musée et que ces emprunts sont venus à échéance le 30 juin 1989;

ATTENDU QU'en vertu du décret 337-88 du 9 mars 1988, le Musée a été autorisé à emprunter 300 000 \$ pour financer certains travaux visant à maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts sont venus à échéance le 30 juin 1989;

ATTENDU QU'en vertu du décret 480-88 du 30 mars 1988, le Musée a été autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 40,5 millions de dollars pour le financement des travaux de construction du Musée et que le solde de 0,5 million de dollars suite au financement permanent de 40,0 millions de dollars autorisé par le décret 980-88 du 22 juin 1988, viendra à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 1989;

ATTENDU QU'en vertu du décret 642-88 du 4 mai 1988, le Musée de la Civilisation a été autorisé à emprunter 4,4 millions de dollars pour compléter la finition intérieure du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 1989;

ATTENDU QUE les travaux, financés par les emprunts autorisés par ces décrets, sont terminés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dates d'échéance de ces emprunts avant leur conversion en financement permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le paragraphe *f* du premier alinéa du dispositif du décret 1812-87 soit remplacé par le suivant:

« *f*) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1990; »;

QUE le paragraphe *g* du deuxième alinéa du dispositif du décret 337-88 soit remplacé par le suivant:

« *g*) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1990; »;

QUE le paragraphe 5 du premier alinéa du dispositif du décret 480-88 soit remplacé par le suivant:

« 5) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 mars 1990; »;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 480-88 soit remplacé par le suivant:

« QUE les autorisations accordées par les présentes soient valables du 1<sup>er</sup> mars 1988 au 31 mars 1990; »;

QUE le paragraphe *f* du deuxième alinéa du dispositif du décret 642-88 soit remplacé par le suivant:

« *f*) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1990; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11924

Gouvernement du Québec

### Décret 1319-89, 16 août 1989

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, tel qu'il appert de la résolution 317-88 adoptée par le Conseil de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue lors d'une échéance régulière tenue le 8 août 1988, la ville entend céder à titre gratuit au Gouvernement du Canada un droit de superficie, une servitude de passage et une servitude de non-construction sur des parcelles des lots 109, 110 et 111 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Montréal, conformément à la description technique et au plan joints à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE lesdites parcelles font partie d'un terrain qui a été cédé le 4 décembre 1987, au moyen de lettres patentes, par le Gouvernement du Canada à la ville pour la somme de 1 dollar;

ATTENDU QUE les droits que la ville consent à accorder au Gouvernement du Canada serviront à une fin qui relève de la compétence législative fédérale, à savoir le maintien d'un puits d'entreposage de batardeaux afin d'assurer la navigation dans le canal de Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Canada et la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, concernant la cession à titre gratuit d'un droit de superficie, d'une servitude de passage et d'une servitude de non-construction sur les parcelles des lots 109, 110 et 111 du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Anne, division d'enregistrement de Montréal, qui sont délimitées dans la description technique et sur le plan joints à la recommandation du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11925

Gouvernement du Québec

### Décret 1320-89, 16 août 1989

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais de l'immeuble suivant:

— une partie du lot 16A, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de

Gatineau, située dans le parc industriel d'Aylmer, à laquelle réfère la résolution numéro 89/90-1-6, adoptée le 25 avril 1989.

soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11925

Gouvernement du Québec

### Décret 1321-89, 16 août 1989

CONCERNANT une modification au décret 321-89 du 8 mars 1989, relatif aux emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 1289-88 du 31 août 1988, été autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé des emprunts temporaires pour des fins spécifiques;

ATTENDU QUE le décret 1289-88 a été modifié par le décret 321-89 du 8 mars 1989, afin d'élargir les fins des emprunts temporaires de la Société et d'y inclure le financement temporaire des projets qui seront réalisés dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé;

ATTENDU QUE le texte de la modification apportée fait mention seulement des projets dont le déficit d'exploitation est subventionné par la Société et ainsi, ne couvre pas l'ensemble des projets qui seront réalisés dans le cadre de ce programme, notamment ceux qui recevront une subvention sous forme de rabatement de taux d'intérêt, ni les projets qui seront réalisés sous le programme de logement pour les ruraux et autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de reformuler le texte de cette modification.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation ce qui suit:

QUE le paragraphe *a* du décret 321-89 du 8 mars 1989 soit remplacé par le suivant:

« *a*) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même, ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou du programme de logement pour les ruraux et autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10); »

QUE cette modification prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11925

Gouvernement du Québec

### Décret 1322-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Édouard

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 111 de la paroisse de Saint-Édouard ainsi que le règlement numéro V-251-88 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Édouard soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11925

Gouvernement du Québec

### Décret 1323-89, 16 août 1989

CONCERNANT une entente entre les gouvernements de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec relative à leur participation à la foire de Leipzig

ATTENDU QUE les Gouvernements du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta souhaitent occuper conjointement un kiosque à la foire d'automne de Leipzig, en République démocratique allemande, du 2 au 9 septembre 1989;

ATTENDU QU'à cette fin, ils ont élaboré un projet d'entente définissant les modalités relatives au partage des coûts, à l'utilisation de l'espace réservé et aux obligations du Gouvernement du Québec, qui agira à titre de maître d'oeuvre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 11 et 12 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), le ministre des Affaires internationales a la responsabilité des activités du gouvernement à l'étranger et qu'il doit planifier, organiser et diriger ces activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, relative à leur participation conjointe à la foire d'automne de Leipzig, du 2 au 9 septembre 1989, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11926

Gouvernement du Québec

### Décret 1325-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 315 kV, Nikamo-Tilly les équipements et infrastructures connexes ainsi que d'obtenir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires à cette fin

ATTENDU QUE selon le scénario cible d'Hydro-Québec pour la période 1989-1991 à l'Horizon 1998, la mise en service de la centrale de Laforge 1 est prévue en 1995;

ATTENDU QUE suite à une révision des besoins énergétiques, Hydro-Québec prévoit le devancement de la mise en service de la centrale de Laforge 1 en 1994;

ATTENDU QUE l'intégration de la centrale de Laforge 1 au réseau de transport d'Hydro-Québec, requiert la construction d'une ligne à 315 kV reliant le futur poste Nikamo, situé près de la centrale de Laforge 1, jusqu'au poste Tilly, près de la centrale de LG4;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne Nikamo-Tilly est prévue dès l'automne 1990 et sera exploitée temporairement à 120 kV de façon à pouvoir alimenter le chantier de construction de la centrale de Laforge 1;

ATTENDU QUE la ligne Nikamo-Tilly fait partie intégrante de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975);

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne Nikamo-Tilly à 315 kV, les équipements et infrastructures connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Baie-James	Terres publiques non cadastrées	Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources copie du rapport sur les études d'avant-projet, en date de mai 1989 et intitulé « Ligne à 315 kV Nikamo-Tilly », contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 315 kV Nikamo-Tilly, les équipements et infrastructures connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11923

Gouvernement du Québec

### Décret 1328-89, 16 août 1989

CONCERNANT des modifications au décret 1134-89 du 12 juillet 1989 ayant trait au renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Couture comme membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le dispositif du décret 1134-89 du 12 juillet 1989 nommant à nouveau monsieur Gaétan Couture comme membre du conseil

d'administration de l'Université du Québec à Montréal soit remplacé par le suivant:

« QUE conformément au paragraphe e de l'article 32 et à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1 modifié par 1989, c. 14), sur la recommandation du ministre, monsieur Gaétan Couture, vice-président sénior, Ressources humaines et marketing, Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 12 juillet 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11927

Gouvernement du Québec

### **Décret 1329-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), les affaires de la Société sont administrées par un Conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du Conseil d'une municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, sauf dans le cas du président du conseil d'administration et du président de la Société québécoise d'assainissement des eaux, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Antoine N. Tchipeff a été, entre autres, nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux par le décret 371-86 du 26 mars 1986 pour un mandat de cinq ans à compter de la date de ce décret;

ATTENDU QUE monsieur Clermont Gignac, alors sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux par le décret 189-87 du 11 février 1987 en remplacement de monsieur Antoine N. Tchipeff qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 25 mars 1991;

ATTENDU QUE monsieur Clermont Gignac a été nommé sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services par le décret 1099-89 du 5 juillet 1989 et, qu'à la suite de cette nomination, il y a lieu de le remplacer comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux et de nommer un nouveau membre du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE monsieur Germain Halley a été nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement par le décret 1100-89 du 5 juillet 1989 en remplacement de monsieur Clermont Gignac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Germain Halley, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remplacement de monsieur Clermont Gignac, pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 25 mars 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11928

Gouvernement du Québec

### **Décret 1330-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de traverses de la rivière Saint-François par une conduite d'égouts domestiques et émissaire d'épuration des eaux usées de la Régie intermunicipale du Sherbrooke métropolitain (R.I.A.S.M.)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'assainissement du Sherbrooke métropolitain a l'intention de réaliser un creusage sur plus de 300 m dans la rivière Saint-François en vue d'y installer une conduite d'égouts domestiques et un émissaire d'épuration des eaux usées de la R.I.A.S.M.;

ATTENDU QUE la R.I.A.S.M. a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 15 septembre 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la R.I.A.S.M. relativement à son projet de traverses de la rivière Saint-François par une conduite d'égouts domestiques et émissaire d'épuration de ses eaux usées;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie intermunicipale de l'assainissement du Sherbrooke métropolitain pour son

projet de traverses de la rivière Saint-François par une conduite d'égouts domestiques et émissaire d'épuration des eaux usées de la Régie intermunicipale de Sherbrooke métropolitain, tel que décrit dans le dossier d'étude d'impact constituant sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 27 juin 1988, aux conditions suivantes:

**Condition 1:** Que soient respectées les mesures contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Traverses de la rivière Saint-François par égouts domestiques et émissaire d'épuration des eaux usées de la R.I.A.S.M. » (mai 1988);

**Condition 2:** Que soient mis en place les équipements appropriés de suivi de débordement aux points de surverses des égouts combinés et qu'une étude de ces débordements soit réalisée, identifiant notamment leur impact sur le milieu récepteur et les mesures correctives s'il y a lieu pour rendre ces derniers compatibles avec les objectifs du programme d'assainissement des eaux;

**Condition 3:** Que la méthode de construction soit approuvée par le ministère de l'Environnement;

**Condition 4:** Qu'un plan visant à mieux répartir le camionnage de façon à soulager le centre-ville de Sherbrooke soit mis en place;

**Condition 5:** Qu'en aucun temps il n'y ait de débordement des eaux usées du Centre Hospitalier de l'Université de Sherbrooke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11928

Gouvernement du Québec

### Décret 1331-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde situé à Valleyfield, division d'enregistrement de Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu d'une vente, le Gouvernement du Québec a cédé les droits de propriété qu'il détenait sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-François et situé à Valleyfield, division d'enregistrement de Beauharnois;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1988-797 du 28 avril 1988, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au Gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du terrain, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement, du ministre délégué à l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du terrain ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1988-797.

### Description

Un certain lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la Baie de Valleyfield (lac Saint-François), situé en face d'une partie des lots originaires un et sept cent quarante-neuf (lots 1 et 749) du cadastre de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, division d'enregistrement de Beauharnois, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Louis Delorme, en date du 4 avril 1970, contenant une superficie de cent soixante-quatre millièmes d'acre (0,164 acre), soit six cent soixante-trois mètres carrés et cinquante-huit centièmes (663,58 m<sup>2</sup>).  
(Dossier Environnement: 1633/1970)

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11928

Gouvernement du Québec

### Décret 1332-89, 16 août 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Lotbinière, division d'enregistrement de Lotbinière

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde servant au maintien d'un quai d'amarrage et d'une descente pour traversier;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être décrit comme suit:

Un lot connu et spécifié comme étant le bloc 782 du fleuve Saint-Laurent (bloc 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière) contenant une superficie de 460,72 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 9 février 1987, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 11 octobre 1988.

Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 40)

Dossier: Environnement 92/1982

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Environnement, du ministre délégué à l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage de lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'un quai

d'amarrage et d'une descente pour traversier, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministre de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 \$) comme coût du transfert de l'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du Gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué à l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du lot concerné;

5. Le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transféré en vertu du présent décret le même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie de l'administration du Gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11928

Gouvernement du Québec

### **Décret 1333-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Marcil comme président et directeur général par intérim de la Société de développement industriel du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE monsieur Yvon Marcil, vice-président exécutif de la Société de développement industriel du Québec, soit nommé président et directeur général par intérim de cette Société, à

compter des présentes jusqu'au 4 septembre 1989, soit au moment de l'entrée en fonction du nouveau titulaire de ce poste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11929

Gouvernement du Québec

### **Décret 1334-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gabriel Savard comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe 19 a de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), monsieur Gabriel Savard soit nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 5 septembre 1989, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gérald Tremblay qui a démissionné de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### **Conditions d'emploi de monsieur Gabriel Savard comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

#### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gabriel Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Savard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Il est, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Savard remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 septembre 1989 pour se terminer le 4 septembre 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Savard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Savard ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Savard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 436 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

### 3.2 Assurances

Monsieur Savard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Savard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Savard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Savard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Savard à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Savard comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Savard rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### 4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Savard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Savard, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une

catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Savard pendant ses vacances.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Savard peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Savard s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Savard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Savard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Savard se termine le 4 septembre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Société, monsieur Savard recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Savard comme président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GABRIEL SAVARD

RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
associé*

11929

Gouvernement du Québec

**Décret 1335-89, 16 août 1989**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Savard comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres dont un vice-président nommé pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Guy Savard, nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec par le décret 915-86 du 18 juin 1986, est expiré et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE monsieur Guy Savard, c. a., Directeur général de Samson, Bélair, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Savard reçoive des honoraires annuels de 20 000 \$ pour exercer la fonction de membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales, ces honoraires étant versés pour une tâche moyenne d'une journée de travail par semaine et selon des modalités à déterminer avec monsieur Savard;

QUE monsieur Guy Savard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11929

Gouvernement du Québec

**Décret 1336-89, 16 août 1989**

CONCERNANT une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'une partie des intérêts, à Hyundai Auto Canada inc., par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 4 000 000 \$.

ATTENDU QUE Hyundai Auto Canada inc., 75, Frontenac Drive, Markham (Ontario), L3R 6H2, projette l'implantation d'un atelier de fabrication de pièces estampées en métal;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique notamment au niveau de la création de 120 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale était requise pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Hyundai Auto Canada inc., une contribution financière non remboursable, sous forme de prise en charge d'une partie des intérêts encourus et payés, pour une période n'excédant pas un an, pour un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11929

Gouvernement du Québec

**Décret 1337-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la vente de terrains par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Norsk Hydro Canada Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Norsk Hydro Canada Inc. veut acquérir des terrains, connus et désignés comme étant une partie des lots 255, 256, 257, 258 et 259 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, et obtenir certains autres droits pour établir un site d'enfouissement industriel;

ATTENDU QUE la Société a accepté, par résolution, en date du 18 avril 1989 ladite offre d'achat;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à signer avec la compagnie Norsk Hydro Canada Inc. ou l'une de ses filiales à part entière, un acte de vente pour donner suite à l'offre d'achat, en date du 31 mars 1989, annexée à la recommandation du présent décret, qui renferme, entre autres, les ententes suivantes:

a) la vente par la Société des parties des lots 255, 256, 257, 258 et 259 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, formant une superficie totale de 83 599,5 mètres carrés, tel que montré sur le plan et la description technique préparés par monsieur Luc St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 15 juin 1989, portant le numéro 192 de ses minutes, pour le prix de 24 452,20 \$;

b) l'octroi par la Société d'une option irrévocable permettant à l'acheteur d'acquérir, dans les cinq années de la date de signature de l'acte de vente, d'autres parties des lots 255, 256, 257, 258 et 259 du même cadastre, dans le prolongement nord-ouest des parties des lots mentionnés au paragraphe précédent, formant une superficie totale de 137 843,9 mètres carrés, tel que montré au plan et à la description technique préparé par monsieur Luc St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 15 juin 1989, portant le numéro 194 de ses minutes, pour le prix de 50 397,84 \$, si l'option d'achat est exercée dans les trois premières années. Si l'option d'achat est exercée dans la quatrième ou la cinquième année, le prix de vente sera alors celui affiché par le vendeur.

c) l'octroi par la Société d'une servitude réelle et perpétuelle de passage sur une partie du lot 280 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, d'une largeur de 18 mètres, conformément au plan et à la description technique de monsieur Luc St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 15 juin 1989, portant le numéro 193 de ses minutes;

d) la Société se réserve le droit de racheter, pour une période de 20 ans à compter de la signature de l'acte de vente, le terrain ou une partie non utilisée de terrain qui est l'objet de la vente, si l'acheteur désire le vendre à des tiers. Le prix de rachat à l'arpent sera le prix payé par l'acheteur pour le terrain;

e) la Société se réserve le droit, pour une période de 20 ans à compter de la date de l'acte de vente, si le ministère de l'Environnement du Québec retire, annule ou suspend de façon permanente les certificats d'autorisation relativement à l'exploitation visée des terrains, objets de l'acte de vente, ou que le ministère de l'Environnement refuse d'émettre les autorisations ou certificats visés des terrains, objets de l'acte de vente, de racheter lesdits terrains ou toutes parties de terrains au prix à l'arpent qui aura été payé par l'acheteur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11929

Gouvernement du Québec

### Décret 1338-89, 16 août 1989

CONCERNANT la vente d'un immeuble par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Les Entreprises C. et L. Baril inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE les Entreprises C. et L. Baril inc. a déposé une offre d'achat pour acquérir un immeuble connu et désigné comme étant le lot 708-60-2 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour avec la bâtisse y érigée;

ATTENDU QUE la Société a accepté, par résolution en date du 8 mai 1989, de vendre cet immeuble à la compagnie les Entreprises C. et L. Baril inc.;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, il est ordonné ce qui suit:

La Société du parc industriel du centre du Québec est autorisée à vendre à la compagnie les Entreprises C. et L. Baril inc., pour le prix de 605 000,00 \$, le lot 708-60-2 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ayant une superficie de 9 796,6 mètres carrés, avec la bâtisse industrielle dessus construite qui porte les numéros civiques 655, 665, 675 et 685 de la rue Dutord, et plus amplement décrit au plan annexé à la recommandation du présent décret. Le tout suivant les conditions prévues à l'offre d'achat signée par l'acheteuse le 5 mai 1989 et annexée à la recommandation du présent décret dont, entre autres, une condition, à l'effet que si l'acheteuse désire vendre à des tiers dans les 20 prochaines années, une partie non construite du terrain présentement vendu, elle devra l'offrir à la Société qui pourra l'acquérir au prix de 4,30 \$ le mètre carré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11929

Gouvernement du Québec

### Décret 1339-89, 16 août 1989

CONCERNANT une convention de crédit relative au financement de la Société Québécoise d'Aluminium Inc.

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 12 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) qui permettent au Gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») de garantir le paiement des sommes qui se rapportent à des engagements financiers contractés par Société générale de financement du Québec (la « SGF »), ou par une filiale dont la SGF détient 100 % des actions, pour l'établissement et le financement d'une aluminerie dans la région de Bécancour (le « Projet »);

VU QUE dans le cadre de la mise à exécution du Projet, Société Générale d'Aluminerie Inc., dont la totalité des actions émises et présentement en cours est détenue par la SGF, agit comme associé commanditaire d'Albecour, Société en Commandite (« Albecour »), une société en commandite qui, avec Pechiney Reynolds Québec, Inc. et Alumax Québec, Inc., est propriétaire indivis des éléments d'actif afférents au Projet;

VU QUE toutes les actions émises et présentement en cours de Société Québécoise d'Aluminium Inc. (la « Société ») sont détenues par la SGF;

VU QU'en relation avec le financement du Projet, la Société a, conformément au décret numéro 2126-84 du 25 septembre 1984, conclu le 27 septembre 1984 une convention de crédit (la « Convention de Crédit-1984 ») avec Albecour, Albecour Inc., la SGF, le Québec, le groupe des prêteurs qui y sont nommés (ces prêteurs ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs étant ci-après collectivement dénommés les « Prêteurs de 1984 ») et Banque Nationale du Canada (à titre de Mandataire), aux termes de laquelle une ouverture de crédit a été accordée à la Société par les Prêteurs de 1984 par voie de prêts, de garanties de papier commercial et de garanties de crédits à l'exportation, à concu-

rence de 215 000 000 \$ en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, et que la Société se prévaut de cette ouverture de crédit afin d'aider Albecour à financer sa participation dans le Projet;

VU QUE la Convention de Crédit-1984 a été modifiée par une convention avec effet en date du 15 avril 1985 conformément au décret numéro 1540-85 du 24 juillet 1985 et par une convention avec effet en date du 15 novembre 1987 conformément au décret numéro 1145-88 du 20 juillet 1988;

VU QUE les propriétaires indivis des éléments d'actif afférents au Projet ont décidé de procéder à une expansion du Projet par l'addition à l'aluminerie d'une série de 240 cuves d'électrolyse et la construction d'un agrandissement au hall de coulée en vue d'augmenter sa capacité (l'« Expansion du projet »);

VU QU'en relation avec le financement de l'Expansion du Projet, la Société se propose de conclure une convention de crédit (la « Convention de Crédit-1989 ») avec Albecour, Albecour Inc., la SGF, le groupe des prêteurs qui y sont nommés (ces prêteurs ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs étant ci-après collectivement dénommés les « Prêteurs de 1989 ») et Banque Nationale du Canada (à titre de Mandataire), aux termes de laquelle une ouverture de crédit sera accordée à la Société par les Prêteurs de 1989 par voie de prêts à taux préférentiel CAN, de prêts Libor, de prêts à taux préférentiel É.-U. ainsi que d'acceptations bancaires et de billets à ordre escomptés, à concurrence de 65 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, afin de permettre à la Société d'aider Albecour à financer sa participation dans l'Expansion du Projet;

VU QUE dans le cadre de la mise à exécution de la Convention de Crédit-1989, une convention (la « Convention Inter-Prêteurs ») doit intervenir entre la Société, Albecour, Albecour Inc., le Québec, la SGF et les Prêteurs de 1984, d'une part, et la Société, Albecour, Albecour Inc., la SGF et les Prêteurs de 1989, d'autre part, afin de déterminer la position relative du Mandataire et des Prêteurs de 1984, d'une part, et du Mandataire et des Prêteurs de 1989, d'autre part, avant et après un Cas de Défaut (défini dans la Convention de Crédit-1984 ou dans la Convention de Crédit-1989) relativement à la distribution d'argent;

VU QUE le Québec doit être partie signataire à la Convention Inter-Prêteurs;

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances à cet effet;

#### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le projet de la Convention Inter-Prêteurs porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances, en versions française et anglaise, est approuvé.

2. L'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie ou du directeur de l'émission des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer une Convention Inter-Prêteurs de forme et teneur similaires au projet susmentionné, à consentir à tout amendement à ce projet qu'il jugera à sa discrétion nécessaire ou utile, sa signature de la Convention Inter-Prêteurs étant une preuve concluante de l'appro-

bation et de l'autorisation d'un tel amendement, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile aux fins de donner effet à la Convention Inter-Prêteurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11929

Gouvernement du Québec

### Décret 1340-89, 16 août 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) prévoit que les membres du Centre de recherche industrielle du Québec sont nommés par le gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les membres sont nommés pour une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE madame Denise Martin, nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 3065-82 du 21 décembre 1982, a complété son mandat et qu'il y a lieu de la remplacer.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à la Technologie:

QUE monsieur Richard Morad soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Richard Morad soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11933

Gouvernement du Québec

### Décret 1341-89, 16 août 1989

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Gilles Marchildon comme Curateur public

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Curatelle publique (L.R.Q., c. C-80) prévoit que le gouvernement comme une personne pour agir comme Curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2.1 de cette loi prévoit que la durée du mandat du Curateur public est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du Curateur public;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Marchildon a été nommé Curateur public à compter du 10 août 1989 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1989 par le décret 1295-89 du 9 août 1989 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Gilles Marchildon comme Curateur public soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de monsieur Gilles Marchildon comme Curateur public

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Curatelle publique (L.R.Q., c. C-80)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Marchildon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Curateur public, ci-après appelé le Curateur public.

À titre de Curateur public, monsieur Marchildon est chargé de l'administration des affaires du Curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Curateur public pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Marchildon remplit ses fonctions au siège social du Curateur public à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Marchildon, Curateur public adjoint et cadre supérieur classe III au Curateur public, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 août 1989 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 1989, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Marchildon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Marchildon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 225 \$.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Marchildon participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Marchildon continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marchildon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

Monsieur Marchildon a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 4.3 Clause de responsabilité

Si le Curateur public est poursuivi en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 7 et 32.1 de la Loi sur la Curatelle publique, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'il dirige, sauf si le Curateur public a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si le Curateur public a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Marchildon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Curateur public, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Marchildon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marchildon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RAPPEL

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marchildon qui sera réintégré parmi le personnel du Curateur public, au salaire qu'il avait comme Curateur public si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de Curateur public est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marchildon se termine le 1<sup>er</sup> octobre 1989. Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marchildon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Curateur public aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

GILLES MARCHILDON

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

**Décret 1342-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la nomination de Me Christiane De Longchamp à titre de substitut occasionnelle du procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substituts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du procureur général.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Christiane De Longchamp soit nommée substitut occasionnelle du procureur général, au traitement annuel de base 26 591 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes.

QUE cette substitut occasionnelle soit assujettie aux dispositions du C.T. numéro 130308 du 25 novembre 1980.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11922

Gouvernement du Québec

**Décret 1343-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la nomination de deux substituts occasionnelles du procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substituts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du procureur général.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Monique Perron soit nommée substitut occasionnelle du procureur général, au traitement annuel de base 33 776 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes.

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Jocelyne Rancourt soit nommée substitut occasionnelle du procureur général, au traitement annuel de base 27 894 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes.

QUE ces substituts occasionnelles soient assujetties aux dispositions du C.T. numéro 130308 du 25 novembre 1980.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11922

Gouvernement du Québec

**Décret 1345-89, 16 août 1989**

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de la Montérégie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements;

ATTENDU QU'un tel programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de la Montérégie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

**Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de la Montérégie conformément à l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)**

En plus des établissements désignés par règlement (décret 580-88, du 20 avril 1988) comme étant tenus de rendre accessibles leurs services en langue anglaise, le droit des personnes d'expression anglaise de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise s'exerce dans la mesure où le prévoit ce programme d'accès et compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

Établissements indiqués	Services identifiés
<b>1. Centres hospitaliers de soins de courte durée</b>	
Centre hospitalier Anna Laberge	Services courants
L'Hôpital Barrie Memorial	Services courants
Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins	Services courants
Hôpital Charles Lemoyne	Accueil, référence Service d'urgence Soins intensifs
<b>2. Centre hospitalier de soins de longue durée</b>	
Centre hospitalier du comté de Huntingdon	Services courants

**3. Centres d'hébergement**

Centre d'accueil Chevalier de Lévis	Services courants
Centre d'accueil Henriette-Céré	Services courants
Centre d'accueil Champlain	Services courants
Résidence Courville	Services courants
Foyer Sutton	Services courants

**4. Centres locaux de services communautaires**

C.L.S.C. Samuel de Champlain	Services courants
C.L.S.C. La Pommeraie	Services courants
C.L.S.C. Châteauguay	Services courants
C.L.S.C. Huntingdon	Services courants
C.L.S.C. La Presqu'île	Accueil, référence

**5. Centre de services sociaux Richelieu** Services sociaux

En outre, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie est en mesure de traiter en anglais les plaintes des personnes auxquelles un établissement n'a pas fourni les services de santé et les services sociaux qu'elles sont en droit de recevoir et peut également assurer en anglais un service de renseignements généraux sur demande.

11930

Gouvernement du Québec

**Décret 1349-89, 16 août 1989**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987 et 1048-89 du 28 juin 1989 établit, en faveur des organismes publics de transport, de la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.), de certaines municipalités ou regroupements municipaux, différentes subventions applicables notamment au fonctionnement et aux immobilisations;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a prévu une stratégie d'intervention afin de tenir compte du caractère spécifique de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.T.R.S.M.);

ATTENDU QUE cette intervention doit permettre de rétablir l'équilibre dans la participation financière relative des usagers, du gouvernement et des municipalités de façon à rendre la situation de la S.T.R.S.M. plus comparable avec celle des autres organismes publics de transport;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987 et 1048-89 du 28 juin 1989, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'article 2, des alinéas suivants:

« En ce qui concerne la S.T.R.S.M., un montant additionnel de 1,272 millions \$ est ajouté à la subvention à l'exploitation et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

De plus, un montant de 1,227 millions \$ est accordé à la S.T.R.S.M., ce montant correspondant au coût de la rétroactivité de la révision de la subvention de base pour l'année 1988.

Ce montant de 1,227 millions \$ est payable selon les modalités établies par le ministre des Transports.

La subvention à l'exploitation versée à la S.T.R.S.M. est révisée annuellement par l'ajout des montants ne devant pas dépasser 0,340 millions \$ en 1989, 0,7 millions \$ en 1990, 1 million \$ en 1991 et 2 millions \$ en 1992 et ce, aux conditions suivantes:

— que ces montants soient utilisés pour améliorer le niveau de service sur son territoire;

— qu'un plan annuel à cet effet soit présenté pour approbation par le ministre des Transports.

La subvention à l'exploitation versée à la S.T.R.S.M. est également révisée par l'ajout d'un montant équivalant à 29,78 % des coûts additionnels d'exploitation annuels du centre d'opération de Longueuil et du nouveau terminus centre ville.

Cette subvention est versée selon les modalités établies par le ministre des Transports. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11931

Gouvernement du Québec

**Décret 1350-89, 16 août 1989**

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.T.R.S.M.)

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.T.R.S.M.) doit rendre conforme son centre d'opération de Saint-Hubert aux nouvelles normes en matière de ventilation et de changement d'air prévues aux articles 14 et suivants du Règlement sur la qualité du milieu de travail;

ATTENDU QUE ces investissements évalués provisoirement à 5,7 millions \$ auront pour effet d'augmenter l'effort financier de la S.T.R.S.M. au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE ces investissements s'inscrivent dans le plan de redressement convenu avec la S.T.R.S.M. afin de rétablir la qualité des équipements et d'améliorer le service;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'une subvention de 2,850 millions \$ représentant 50 % des coûts soit versée à la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.T.R.S.M.) relativement aux travaux visant à rendre conforme le centre d'opération de Saint-Hubert aux nouvelles normes en matière de ventilation et de changement d'air prévues aux articles 14 et suivants du Règlement sur la qualité du milieu de travail;

QUE les coûts prévus devront être préalablement approuvés par le ministre des Transports;

QUE cette subvention sera versée sous forme de service de dette de la S.T.R.S.M. sur une période de 10 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11931

Gouvernement du Québec

### Décret 1351-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'approbation d'une modification à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70) prévoit que la rémunération des membres du conseil d'administration d'une corporation intermunicipale de transport est fixée par cette corporation et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 152-82 du 20 janvier 1982, entre autres donné son approbation à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1598-87 du 14 octobre 1987, donné son approbation à la rémunération actuelle des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges;

ATTENDU QUE la Corporation intermunicipale de transport des Forges a, par résolution, adopté le Règlement numéro I-F amendant les dispositions de son Règlement de régie interne ayant trait à la rémunération des membres de son conseil d'administration;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement donne son approbation à la modification de la rémunération des administrateurs prévus au Règlement numéro I-F mentionné au paragraphe précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvé l'article 2 du Règlement numéro I-F adopté par la Corporation intermunicipale de transport des Forges, amendant les dispositions de son Règlement de régie interne et ayant trait à la rémunération des membres de son conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Corporation intermunicipale de transport des Forges Règlement no I-F (1989)

Règlement amendant le Règlement no 1, déjà amendé par les Règlements no 1-A (1980), 1-B (1980), 1-C (1981), 1-D (1985) et 1-E (1986) concernant la régie interne de la Corporation intermunicipale de transport des Forges, quant à ce qui a trait à la rémunération des membres du conseil d'administration.

Il est ordonné et statué par le conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges, comme suit, savoir:

Art. 1. – Le préambule ci-haut fait partie du présent Règlement.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 7 du règlement no. 1 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Chaque membre du conseil d'administration est rémunéré au taux de 125,00 \$ par assemblée. Le orésident du conseil d'administration reçoit, de plus, une rémunération de 3 500,00 \$ par année.

Art. 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations qui lui sont requises.

Passé et adopté, ce 18<sup>e</sup> jour de janvier 1989.

JEAN-CLAUDE BEAUMIER  
*Président*

HÉLÈNE BLAIS  
*Secrétaire*

11931

Gouvernement du Québec

### Décret 1352-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 248)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 489-89 du 29 mars 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrit ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

1. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Bord-de-l'Eau, situé dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, SD, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-82-31-184 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 368-01-090, située dans la municipalité de Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan no 622-88-C0-097 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 226-01-190, située dans les municipalités de Saint-Célestin, SD et de la ville de Bécancour, dans la circonscription électorale de Nicolet, selon le plan no 622-81-04-081 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 311-01, sections 010 et 020, située dans les municipalités de Lac-du-Cerf, SD et de Notre-Dame-de-Pontmain, SD, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan no 622-86-K0-137 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 301-01, sections 121 et 123, située dans la municipalité de canton de Thorne, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan no 622-88-K0-126 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11931

Gouvernement du Québec

### **Décret 1353-89, 16 août 1989**

CONCERNANT la rémunération du commissaire de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le ministre du Travail a nommé monsieur Gilles Gaul commissaire de la construction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 31 décembre 1989;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la rémunération du commissaire de la construction est déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les honoraires de monsieur Gilles Gaul à titre de commissaire de la construction, soient de 60 \$ de l'heure, avec un maximum de huit heures par jour;

QUE monsieur Gilles Gaul bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 17 et amendements);

### **ANNEXE**

#### **1° Les corporations municipales et la régie intermunicipale**

Corporation municipale du village de Lafontaine  
 Corporation municipale du village de Laurier-Station  
 Régie inter-municipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière Centre  
 Corporation municipale du canton de la Minerve  
 Commauté urbaine de Montréal  
 Corporation municipale de Saint-Étienne-de-Lauzon  
 Municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard  
 Corporation municipale de Venise-en-Québec

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11932

Gouvernement du Québec

### **Décret 1354-89, 16 août 1989**

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, la régie intermunicipale, l'établissement, les entreprises et la Société canadienne de la Croix-Rouge mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, la régie intermunicipales, l'établissement, les entreprises, la Société canadienne de la Croix-Rouge et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 3363  
 Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière (C.S.D.)  
 Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière  
 Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 3365  
 Syndicat canadien de la Fonction publique, local 930  
 Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 3382  
 Syndicat des employés municipaux de l'Île-Bizard  
 Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada)

**2° L'établissement**

Projet de société en commandite Résidence Saint-Laurent

Alliance des infirmières de Montréal

**3° Les entreprises de transport par autobus**

Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke (CMTS)

Syndicat des employés de bureau de la CMTS - CSN

Corporation métropolitaine de Sherbrooke

Syndicat des chauffeurs-e-s de la Corporation métropolitaine de Sherbrooke

Corporation de transport adapté secteur Roberval Métropolitain inc.

Union des employé-e-s de service local 800

**4° L'entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz**

Gaz Métropolitain inc.

Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)

**5° Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères**

Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw Québec Ltée Division Rive-Sud

Métallurgistes unis d'Amérique, local 15377

Service sanitaire Sainte-Catherine Ltée

Syndicat des vidangeurs de la Rive-Sud inc.

**6° Les entreprises de transport par ambulance et la Société canadienne de la Croix-Rouge**

Ambulance 2522 inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN)

Corporation ambulancière de Beauce inc.

Syndicat des répartiteurs de Beauce inc.

Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)

Union des employés(ées) de service, local 298 - F.T.Q.

Ambulance Louis Richard inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FAS-CSN)

Centrale Tri-Jo inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec

Coopérative des employés techniciens-ambulanciers de la Montérégie

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN)

Coopérative de techniciens ambulanciers du Québec Métro

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec Métro (RETAQM)

Ambulance Marlow inc.

Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc.

Ambulance Weedon

Rassemblement des employés(es) technicien(nes)-ambulanciers(eres) de l'Estrie (CSN)

Service de transfusion sanguine de la Société canadienne de la Croix-Rouge

Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire (CSN)

Société canadienne de la Croix-Rouge

Syndicat des assistant(e)s techniques de laboratoire (CSN)

11932

Gouvernement du Québec

**Décret 1382-89, 23 août 1989**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163;

ATTENDU QUE les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation du gouvernement, le 15 juin 1984;

ATTENDU QUE les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 13 janvier 1988;

ATTENDU QUE les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement le 1<sup>er</sup> mars 1989;

ATTENDU QUE les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 9 mars 1988;

ATTENDU QUE l'article 197 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date du présent décret, la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit fixée au 23 août 1989 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11934

---

## Erratum

---

**Projet de loi 252****Loi concernant la Ville de LaSalle**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 121<sup>e</sup> année, no 34, 16 août 1989.

À la page 4653, au deuxième alinéa de l'article 5, remplacer le mot « défaut » par le mot « dépôt ».

11921



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 248) ...	5008	N
Centre de recherche industriel du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	5004	N
Chasse .....	4959	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Chasse dans les réserves fauniques .....	4981	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Commerce des fourrures .....	4981	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Composition de la délégation du Québec à la XXX <sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 20 au 22 août 1989 .....	4993	N
Conditions d'emploi du Curateur public .....	5004	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse .....	4959	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	4981	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Commerce des fourrures .....	4981	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 29 (L.R.Q., c. C-61.1)	5010	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage des animaux à fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	4976	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée .. (L.R.Q., c. C-61.1)	4982	M
Corporation intermunicipale de transport des Forges — Approbation d'une modification à la rémunération des membres du conseil d'administration .....	5008	N
Cour municipale de la ville de Saint-Rémi — Extension de la juridiction sur le territoire de la paroisse de Saint-Édouard .....	4996	N
Courses de chevaux de race Standardbred .....	4983	M
(Loi sur les courses de chevaux, 1987, c. 103)		
Courses de chevaux, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred .....	4983	M
(1987, c. 103)		
Courses de chevaux, Loi sur les... — Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation .....	4984	N
(1987, c. 103)		
Courses de chevaux, Loi sur les... — Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred .....	4984	M
(1987, c. 103)		

Entente entre les gouvernements de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec relative à leur participation à la foire de Leipzig .....	4997	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne à 315 V, Nikamo-Tilly les équipements et infrastructures connexes ainsi que d'obtenir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires à cette fin .....	4997	N
Lotbinière, division d'enregistrement de Lotbinière — Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent .....	4997	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries .....	4987	Projet
(L.R.Q., c. L-6, a. 19 et 20)		
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	5009	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Vente .....	4991	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun .....	5007	N
Montréal, région de la... — Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise .....	5006	N
Musée de la Civilisation — Échéance des emprunts .....	4995	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Acquisition de certains immeubles des Entreprises Bell Canada inc. ....	4993	N
Nomination de deux substituts occasionnelles du procureur général .....	5006	N
Nomination d'une substitut occasionnelle du procureur général .....	5006	N
Piégeage des animaux à fourrure .....	4976	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Producteurs d'ovins — Vente .....	4991	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Projet de loi 252 — Loi concernant la Ville de LaSalle .....	5011	Erratum
Régie intermunicipale du Sherbrooke métropolitain (R.I.A.S.M.) — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de traverses de la rivière Saint-François par une conduite d'égouts domestiques et émissaire d'épuration des eaux usées .....	4998	N
Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation .....	4984	N
(Loi sur les courses de chevaux, 1987, c. 103, 1988, c. 81)		
Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred .....	4984	M
(Loi sur les courses de chevaux, 1987, c. 103)		
Rémunération du commissaire de la construction .....	5009	N
Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de... — Entente avec le gouvernement du Canada .....	4996	N
Société d'aménagement de l'Outaouais .....	4996	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'une partie des intérêts à Hyundai Auto Canada inc. ....	5002	N

Société de développement industriel du Québec — Nomination du président et directeur général	5000	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination du président et directeur général par intérim	5000	N
Société de développement industriel du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président du conseil d'administration	5002	N
Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.T.R.S.M.) — Subvention	5007	N
Société d'habitation du Québec — Modification au décret 321-89 du 8 mars 1989, relatif aux emprunts temporaires	4996	M
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente de terrains à la compagnie Norsk Hydro Canada Inc.	5002	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un immeuble à la compagnie Les Entreprises C. et L. Baril inc.	5003	N
Société Québécoise d'Aluminium Inc. — Convention de crédit relative au financement	5003	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4998	N
Systèmes de loteries (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6, a. 19 et 20)	4987	Projet
Université du Québec à Montréal — Modifications au décret 1134-89 du 12 juillet 1989 ayant trait au renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	4997	M
Valleyfield, division d'enregistrement de Beauharnois — Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde	4999	N
Zones d'exploitation contrôlée (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4982	M







# LOIS DU QUÉBEC 1988

**Commande postale :**  
Les Publications du Québec  
C.P. 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

**Vente et information :**  
(418) 643-5150  
(Sans frais) 1-800-463-2100  
Télécopieur : (418) 643-6177

L'ensemble des lois sanctionnées au cours de 1988, dans un recueil enrichi d'un tableau des modifications apportées aux **Lois refondues du Québec 1977**, d'une table d'équivalence des numéros de chapitre des lois, d'une table de concordance entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro du projet de loi, d'un index alphabétique, etc.

Un outil efficace pour s'y retrouver facilement.

**Lois du Québec**  
Editeur officiel  
1989, 1892 pages  
E00 26225-3

Aussi disponible en anglais  
**Statutes of Québec 1988**  
E00 26226-1

**165 \$**



**BON DE COMMANDE** Quantité \_\_\_\_\_ Lois du Québec 1988 165 \$

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention.

Mme  M

\_\_\_\_\_  
Prénom Nom

\_\_\_\_\_  
Entreprise

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Ville Province

\_\_\_\_\_  
Code postal N° compte-client

\_\_\_\_\_  
Code reg. Tel. bur.

\_\_\_\_\_  
Code reg. Tel. res.

**VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :**

Chèque ou mandat-poste ci-joint,  
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

ÉCHEANCE : \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année

\_\_\_\_\_  
Numero de la carte J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature \_\_\_\_\_

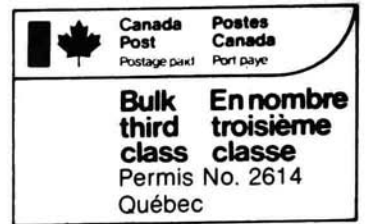
**Québec**



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---



**Éditeur officiel**  
Québec